

Faculté de droit et de criminologie

**Le principe général du droit**  
***Fraus omnia corrumpit* en droit**  
**de la responsabilité civile**  
**extracontractuelle**

Quelles perspectives au regard de l'entrée en vigueur prochaine du Livre 6 du Code civil ?

Auteur : DENIS Audrey

Promoteur : DUBUISSON Bernard

Lecteurs : DE CONINCK Bertrand et CALLEWAERT Vincent

Année académique 2023-2024

Master en droit à finalité justice civile et pénale

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

# Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier le professeur DUBUISSON pour son accompagnement dans la rédaction de mon mémoire durant ces deux dernières années. Monsieur DUBUISSON a toujours été très à l'écoute, et a su se rendre disponible dès qu'il le fallait. Celui-ci m'a apporté une aide très précieuse.

Ensuite, je tiens à remercier ma famille et mes amis pour les encouragements formulés au cours de cette dernière année. Malgré certains moments compliqués, ceux-ci ont toujours su croire en moi et me motiver à ne pas baisser les bras.

Je remercie également toutes les personnes ayant apporté leur pierre à l'édifice de ce mémoire : pour les relectures, conseils, avis, et autres.

Enfin, je tiens à dédier ce mémoire à ma grand-mère, qui s'est envolée bien trop tôt cette année et qui a toujours cru en moi. De là-haut, je sais qu'elle est très fière du travail que j'ai accompli.

# Introduction

Nous pouvons l'affirmer, le droit de la responsabilité civile extracontractuelle est un droit relativement délaissé par le Code civil. Sans conteste, ce droit n'était consacré que par quelques bases légales dans l'ancien Code civil datant de 1804.

Depuis 1804, la société a considérablement évolué. La législation de cette époque ne permettait pas un accès aisé au droit, étant donné la simplicité des bases légales. En droit de la responsabilité civile, se fier simplement aux bases légales n'était donc pas possible, et la connaissance de la règle applicable nécessitait des recherches complémentaires, tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. La jurisprudence et la doctrine sont donc les sources principales qui ont permis à ce droit de la responsabilité civile de se développer et de répercuter les évolutions de la société<sup>1</sup>. Surtout, la jurisprudence a ainsi permis la modernisation du droit de la responsabilité civile malgré l'absence de disposition légale<sup>2</sup>.

Par conséquent, il était donc nécessaire de réformer le Code civil afin que celui-ci soit rendu conforme aux enseignements dégagés par la jurisprudence et la doctrine depuis de nombreuses années. L'on retrouve d'ailleurs dans les grandes lignes de la réforme des mots tels que 'coordonner', 'simplifier', 'améliorer', 'adapter', 'harmoniser', etc.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2024, c'est chose faite !

Le 8 mars 2023, une proposition de réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle a été déposée. Il s'agit de la Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil<sup>3</sup>. Adoptée le 1<sup>er</sup> février 2024 après plusieurs amendements, elle apporte des modifications significatives au droit de la responsabilité extracontractuelle.

Ce Livre 6 consacre légalement de nombreux principes généraux du droit, dont le principe *Fraus omnia corrumpit*.

*Fraus omnia corrumpit* est un adage latin selon lequel « La tromperie corrompt tout »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> B. DUBUISSON, H. BOCKEN, e.a., « La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle » in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek – La réforme du Code civil*, Bruxelles, La Charte, 2019, V (avant-propos).

<sup>2</sup> Q. ALALUF, T. COPPÉE, J-L. FAGNART, A. KAPITA, I. LUTTE et M. VANDERWECKENE, *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle : commentaires*, Limal, Anthemis, 2020, p. 12.

<sup>3</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/001.

<sup>4</sup> Dans le présent travail, nous le citerons soit sous la forme de « *Fraus omnia corrumpit* », soit comme « l'adage » ou « le principe ».

Cet adage est, depuis de longues années, au cœur de nombreuses discussions doctrinales et jurisprudentielles. En effet, les contours de *Fraus omnia corrumpit* sont parfois un peu vagues pour la raison que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, aucune disposition légale n'énonçait ce principe. Ce n'est que depuis peu qu'il est consacré légalement dans le Livre 1 abordant les dispositions générales du Code civil, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De ce fait, la jurisprudence et la doctrine sont abondantes au sujet de cet adage. Elles permettent de préciser ses contours<sup>5</sup>.

Le présent travail consistera ainsi en un examen approfondi de *Fraus omnia corrumpit*. Cependant, nous nous attarderons exclusivement sur la portée de l'adage *Fraus omnia corrumpit* dans le régime de la responsabilité extracontractuelle. Il convient, dès lors, d'analyser cet adage au prisme du Livre 6 du Code civil.

Afin d'être structuré, ce travail sera divisé en plusieurs parties.

Une première partie traitera de ce principe de manière générale. Nous nous arrêterons un moment sur l'adage depuis son apparition, ce qui permettra de situer convenablement les contours de l'adage *Fraus omnia corrumpit*, avant l'entrée en vigueur du Livre 6.

Ensuite, une seconde partie sera consacrée à analyser les différentes hypothèses où l'adage tend à s'appliquer. En effet, cet adage a fait l'objet de nombreux arrêts de la Cour de cassation, et bien souvent dans des situations très différentes les unes des autres. Chacun des chapitres de cette partie sera divisé en deux sections. La première permettra de faire état de la jurisprudence actuelle, et la seconde permettra de faire état de la consécration légale de chaque situation.

Finalement, nous terminerons par une brève conclusion afin de synthétiser ce travail et d'évaluer l'état du Livre 6 au regard de *Fraus omnia Corrumpit*.

---

<sup>5</sup> F. GLANSDORFF, « *L'intention frauduleuse requise par l'adage fraus omnia corrumpit* », note sous Cass., 16 novembre 2015, *R.C.J.B.*, 2018, p. 79.

# Partie 1. Généralités

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. ORIGINES DE L'ADAGE ET ÉDIFICATION EN PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT

Le principe général du droit est un concept vague, complexe à définir. Les auteurs de doctrine se sont d'ailleurs bornés à déterminer sa notion de nombreuses fois. P. VAN OMMESLAGHE a, de surcroît, démontré que les différents dictionnaires juridiques donnaient tous de nombreuses acceptions différentes à ce concept<sup>6</sup>.

La violation d'un principe général du droit peut être invoquée devant la Cour de cassation. Ces principes sont donc considérés comme étant des règles de droit positif revêtant un caractère obligatoire et susceptibles d'être sanctionnés juridiquement en cas de non-respect du principe général du droit en question.<sup>7</sup> Nous pouvons donc soutenir que ces principes constituent de véritables normes de droit.

Récemment, les principes généraux du droit ont été définis comme étant « des règles de droit non écrites, qui présentent un caractère général et subsidiaire par rapport à la loi »<sup>8</sup>. Généralement, ces principes découlent de la jurisprudence et peuvent parfois être formulés en latin, c'est le cas notamment de *Fraus omnia corrumpit*<sup>9</sup>.

Les principes généraux du droit ont souvent un champ d'application relativement large. Dans le cas de l'adage *Fraus omnia corrumpit*, celui-ci « survole toutes les branches de droit »<sup>10</sup>. Cet adage intervient donc tant en matière contractuelle, qu'en matière extracontractuelle.

Au cours de la réforme du Livre 1<sup>er</sup> du Code civil, ces principes généraux du droit ont largement été abordés dans l'exposé des motifs de la proposition de loi. Dans le commentaire de l'article 1.1, on retrouve une formulation qui provient d'un arrêt de la Cour de cassation datant de 2012 concernant les principes généraux du droit.

---

<sup>6</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « À propos des principes généraux du droit comme normes de droit positif interne », in *Liber Amicorum Jacques MALHERBE*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1104.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 1109.

<sup>8</sup> R. JAFFERALI et J. VAN MEERBEECK, « Le fabuleux destin des principes généraux du droit », in *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, p. 30.

<sup>9</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge – Les obligations*, Tome II, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 115.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 120.

Cet arrêt énonçait à l'époque : « En effet, ayant une valeur égale à celle de la loi, le principe général du droit n'est ni une norme qui puisse s'appliquer contre elle ni une règle à laquelle il soit interdit au législateur de déroger. »<sup>11</sup>.

Cependant, les principes généraux du droit ne peuvent être tous consacrés légalement. Ils constituent parfois des règles spécifiques ne pouvant donner lieu à une consécration légale, car la base légale a pour objectif d'être formulée de manière générale. De ce fait, certains principes généraux ne peuvent être prévus que par la jurisprudence, et précisés par le juge à chaque application concrète<sup>12</sup>.

Cela n'a toutefois pas été le cas pour *Fraus omnia corrumpit*, qui s'est vu consacré légalement en vertu de l'article 1.11 de ce Livre 1<sup>er</sup>, que nous aborderons *infra*.

*Fraus omnia corrumpit* est une maxime relativement ancienne. En effet, elle a été évoquée pour la toute première fois dans un arrêt de la Cour de cassation le 23 janvier 1968<sup>13</sup>. Cet arrêt interdisait à un créancier de bénéficiaire de certificats falsifiés alors qu'il savait que ceux-ci étaient faux. Le fraudeur souhaitait ainsi « opposer de faux certificats à l'administration fiscale afin d'obtenir une exonération d'impôt »<sup>14</sup>.

Toutefois, certains auteurs estimaient que cette jurisprudence ne reconnaissait pas de manière certaine le principe *Fraus omnia corrumpit*, étant donné que l'adage n'était cité ni dans le moyen, ni dans l'arrêt<sup>15</sup>. Pourtant, il apparaît dans le contexte de cet arrêt qu'il s'agit effectivement d'une mise en œuvre de ce principe<sup>16</sup>.

En 1985, J. VELU a fait référence à cette jurisprudence, rappelant que la maxime *Fraus omnia corrumpit* constituait un principe général du droit depuis ce célèbre arrêt de 1968<sup>17</sup>.

Depuis lors, de nombreux arrêts de la Cour de cassation ont confirmé le caractère juridique de *Fraus omnia corrumpit*<sup>18</sup>. De ce fait, ce principe « constitue une source formelle du droit dont la violation peut être directement invoquée devant la Cour de cassation. »<sup>19</sup>.

---

<sup>11</sup> Cass. 28 mars 2012, *Pas.* 2012, I, p. 718.

<sup>12</sup> Proposition de loi portant le Livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1805/001, pp. 7-8.

<sup>13</sup> Cass., 23 janvier 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 649.

<sup>14</sup> P. MARCHAL, *Répertoire pratique du droit belge - Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant 2014, p. 252.

<sup>15</sup> X. DIEUX, « Développements de la maxime '*fraus omnia corrumpit*' dans la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », in *Actualité du droit des obligations* (coordinateur P-A. FORIERS), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 127.

<sup>16</sup> P. MARCHAL, *Répertoire pratique du droit belge - Principes généraux du droit, op. cit.*, p. 253.

<sup>17</sup> Cass., 13 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1307, n°8, a, concl. Av. gén. J. VELU.

<sup>18</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », in *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux* (sous la dir. de P. WÉRY), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 15.

<sup>19</sup> *Ibidem*.

Ensuite, un second arrêt important de la Cour de cassation abordant cette maxime est celui du 3 octobre 1997<sup>20</sup>. Il a également reconnu *Fraus omnia corrumpit* comme un principe général du droit, en rappelant la définition donnée par la Cour de cassation en 1968.

Les années 2000 ont marqué un tournant significatif pour cet adage, tant au niveau jurisprudentiel que doctrinal.

En 2002, l'adage *Fraus omnia corrumpit* a connu un changement majeur par le fait qu'il a officiellement été reconnu en tant que principe général du droit dans le domaine extracontractuel. C'est l'arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2002<sup>21</sup> qui a véritablement changé le destin de *Fraus omnia corrumpit*, il s'agit en quelque sorte de son pilier fondateur dans le domaine extracontractuel.

En principe, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, quand il y a une faute concurrente de la victime et de l'auteur du fait générateur et que cette faute a entraîné un dommage, cette situation donne lieu à un partage de responsabilité.

Cependant, la Cour de cassation, dans cet arrêt de 2002, a estimé que l'auteur d'une faute intentionnelle ne pouvait se prévaloir de la négligence commise par la victime en vue d'obtenir une réduction de son obligation de réparer. L'auteur de la fraude sera donc tenu pour le tout, et devra réparer intégralement le dommage.

De ce fait, en cas de concours entre une faute intentionnelle et une faute par imprudence ou par négligence, l'auteur de cette faute intentionnelle supportera intégralement la charge du dommage<sup>22</sup>.

Cette jurisprudence de 2002 érige finalement *Fraus omnia corrumpit* en principe général du droit en matière extracontractuelle. De plus, cet arrêt a également étendu de manière significative la portée du principe général du droit, qui jusqu'alors, se limitait à l'inopposabilité d'un acte entaché de fraude<sup>23</sup>.

En 2003, *Fraus omnia corrumpit* était alors évoqué dans le rapport annuel de la Cour de cassation. En effet, ce rapport énumérait plusieurs principes généraux du droit dégagés par la jurisprudence de l'époque<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Cass., 3 octobre 1997, *Pas.* 1997, I, p. 962.

<sup>21</sup> Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, II, p. 2103.

<sup>22</sup> A. LENAERTS, « L'influence de la faute intentionnelle du préposé sur le partage de responsabilités entre le commettant et la victime négligente : application par répercussion du principe *fraus omnia corrumpit* ? », obs. sous Cass., 30 septembre 2015, *J.T.*, 2015, p. 844.

<sup>23</sup> P. MARCHAL, *Répertoire pratique du droit belge - Principes généraux du droit*, op.cit., p. 253.

<sup>24</sup> Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique, 2003, p. 450.

Par la suite, de nombreux arrêts sont venus confirmer la place de *Fraus omnia corrumpit* en tant que principe général du droit.

C'est le cas notamment de l'arrêt du 9 octobre 2007, où la Cour de cassation a considéré que « Le principe général du droit '*Fraus omnia corrumpit*' s'oppose à ce que le dol ou la fraude profite à l'auteur. Il exclut que l'auteur d'un délit intentionnel puisse prétendre à un partage de responsabilité en raison d'une faute commise par la victime. »<sup>25</sup>.

Dans cette affaire, la Cour rappelle non seulement sa place en tant que principe général, mais elle rappelle également l'enseignement de 2002 concernant l'exclusion d'un partage de responsabilité en cas de faute par imprudence et/ou négligence de la victime en concours avec une faute intentionnelle commise par l'auteur du dommage.

Progressivement, cet adage s'est vu s'appliquer dans de nombreuses situations différentes. Par exemple, lorsqu'il convient de priver la victime de son droit à réparation en cas de faute intentionnelle. Il est également possible d'invoquer cet adage dans la relation entre un civilement responsable et la personne dont il répond. C'est la jurisprudence qui a permis à cet adage de se décliner dans toutes ces situations, et d'ainsi établir des contours plus clairs. Nous aborderons ces différentes situations plus précisément dans la partie 2 de ce travail.

Cela démontre ainsi la place de *Fraus omnia corrumpit*, reconnu comme un véritable principe général du droit. En effet, la capacité de cet adage à s'appliquer dans de nombreux cas illustre une des caractéristiques des principes généraux du droit en tant que normes de droit positif. P. VAN OMMESLAGHE énonce d'ailleurs que « le principe général connaît un nombre indéfini et imprévu d'applications. »<sup>26</sup>.

Comme indiqué *supra*, depuis peu, *Fraus omnia corrumpit* a été consacré légalement dans le Livre 1<sup>er</sup> du Code civil. De ce fait, il est légitime de se demander si cet adage peut encore être considéré comme un principe général du droit.

Dans le présent travail, nous continuerons de citer cet adage comme un principe général du droit. Cependant, il convient de préciser que depuis sa consécration légale, il ne s'agit plus réellement d'un principe général du droit. Comme nous l'avons indiqué, le principe général permet d'introduire

---

<sup>25</sup> Cass., 9 octobre 2007, *Pas.*, 2007, III, p. 1740.

<sup>26</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « Un principe général du droit : *fraus omnia corrumpit* », in *Liber amicorum Paul MARTENS : l'humanisme dans la résolution des conflits, utopie ou réalité ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 595.

un pourvoi en cassation. Cependant, une fois consacré légalement, c'est le dispositif légal qui sera invoqué comme moyen dans le pourvoi en cassation.

Dans le Livre 6, les différentes hypothèses où *Fraus omnia corrumpit* peut être invoqué sont pour la plupart déduites de l'article 6.20. De ce fait, la disposition légale « régit exclusivement la situation spécifique qu'elle définit. »<sup>27</sup>. Les applications diverses de l'adage sont ainsi désormais déduites « directement de règles spécifiques de droit positif. »<sup>28</sup>. Ces observations laissent donc croire que *Fraus omnia corrumpit* n'est plus réellement un principe général du droit.

## CHAPITRE 2. RAPPEL THÉORIQUE DU PRINCIPE

### Section 1. Définition

Contrairement à ce que nous pourrions penser, *Fraus omnia corrumpit* ne provient pas du droit romain<sup>29</sup>. Il s'agit d'une maxime latine apparue dans les écrits de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle formulant que « la fraude fait exception à toutes les règles »<sup>30</sup>.

Longtemps, *Fraus omnia corrumpit* était une maxime définie exclusivement par la jurisprudence et la doctrine. Elle a d'abord été définie littéralement comme étant « la tromperie corrompt tout » et elle a été progressivement définie de façon plus précise.

En 1991, la maxime a été définie de manière plus claire. En effet, « L'adage *Fraus omnia corrumpit* implique que l'on ne peut jamais invoquer son dol, que ce soit dans les relations juridiques contractuelles ou extracontractuelles, pour justifier l'application d'une règle de droit en sa faveur. »<sup>31</sup>. (Traduction libre) En d'autres termes, *Fraus omnia corrumpit* permet donc de déroger aux conséquences normales d'une règle de droit, d'évincer les effets normaux de l'application d'une règle de droit.

Il convient de se questionner quant à la portée de cette définition, et aux éventuels notions abordées lorsque *Fraus omnia corrumpit* est invoqué. Fraude, dol, faute intentionnelle, qu'est-ce qui est visé ici ?

---

<sup>27</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « Un principe général du droit : *fraus omnia corrumpit* », in *Liber amicorum Paul MARTENS : l'humanisme dans la résolution des conflits, utopie ou réalité ?*, op. cit., p. 595.

<sup>28</sup> *Ibidem*.

<sup>29</sup> T. DERVAL, « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », note sous Cass., 30 septembre 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 551.

<sup>30</sup> J. VIDAL, *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français : le principe 'fraus omnia corrumpit'*, Paris, Dalloz, 1957, p. 55.

<sup>31</sup> A. VAN OEVELEN, « Algemene rechtsbeginselen in het verbintenissen- en contractenrecht », in *Algemene rechtsbeginselen*, Antwerpen, Kluwer rechtswetenschappen, 1991, p. 137.

La définition ci-dessus évoque la notion de dol. Le dol est un principe qui existe depuis de nombreuses années. Au 18<sup>ème</sup> siècle, il était défini par DOMAT comme suit : « On appelle dol toute turpitude, fraude, finesse, feintise, et toute mauvaise foi pour tromper quelqu'un. »<sup>32</sup>.

La fraude et le dol sont donc deux notions visées par l'adage *Fraus omnia corrumpit*. Ces deux concepts ont suscité de nombreux débats depuis l'apparition de cet adage. En effet, les différents termes utilisés par la Cour de cassation au cours des années 2000 ont entraîné de la confusion dans l'interprétation de cet adage, étant donné la particularité de chacun de ces termes<sup>33</sup>.

DE PAGE définit ces deux notions de manière large, en établissant que « D'une manière générale, la fraude est le genre et le dol l'espèce. »<sup>34</sup>. Il estime également que tant la notion de fraude que la notion de dol impliquent « une volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. »<sup>35</sup>. Cette définition sera ensuite reprise dans certains arrêts de la Cour de cassation.

Quant au dol, celui-ci peut se voir attribuer deux sens. J-F. ROMAIN établit ces deux sens comme étant d'une part le dol *sensu lato*, qui renvoie à la faute intentionnelle, ou autrement dit à la faute volontaire. D'autre part, le deuxième sens du dol est le dol-vice de consentement *sensu stricto*, qui renvoie à l'acte de tromperie<sup>36</sup>.

Ainsi, il convient de distinguer le dol-vice de consentement en matière contractuelle, du dol-faute intentionnelle, qui lui intervient plutôt en matière de la responsabilité civile<sup>37</sup>. La seconde notion est celle que nous utiliserons dans le présent travail. Le dol-faute intentionnelle tel que visé ici est en réalité l'« inexécution intentionnelle d'une obligation »<sup>38</sup>.

Dans ce contexte, le dol évoqué s'entend ainsi au sens de la faute intentionnelle en matière de responsabilité. P. VAN OMMESLAGHE définit cette faute intentionnelle comme étant « la violation volontaire d'une obligation alors que le responsable avait conscience ou ait dû avoir conscience du

---

<sup>32</sup> Définition du dol par Domat, utilisée par J-F ROMAIN dans son ouvrage « La fraude et le dol en vertu du principe *Fraus omnia corrumpit* », in *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre LEGROS*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 319.

<sup>33</sup> T. DERVAL, « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 552.

<sup>34</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1962, Tome I, 3<sup>e</sup> éd., pp. 71-72.

<sup>35</sup> *Ibidem*.

<sup>36</sup> J-F. ROMAIN, « La fraude et le dol en vertu du principe *Fraus omnia corrumpit* » in *Liber amicorum François GLANSDORFF et Pierre LEGROS*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 321.

<sup>37</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge – Les obligations*, *op. cit.*, p. 269.

<sup>38</sup> *Ibidem*.

préjudice qui devait normalement en résulter et ait néanmoins persisté dans son comportement fautif. »<sup>39</sup>.

En matière civile, plusieurs auteurs s'accordent à dire que la notion de « dol » est un synonyme de la notion de « faute intentionnelle ». D'autres, cependant, établissent une distinction. Certains auteurs établissent notamment que la notion de dol suppose une intention de causer un dommage à autrui, tandis que la notion de faute intentionnelle ne correspond qu'à une simple violation volontaire d'une norme de comportement<sup>40</sup>.

Dans le cadre de ce travail, nous aborderons la notion de dol et la notion de faute intentionnelle comme étant des synonymes.

Ainsi, la définition de *Fraus omnia corrumpit* n'a jamais été unanime dans la doctrine et dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Tant la notion de fraude que la notion de faute intentionnelle sont utilisées lorsque l'adage doit être défini. Ces deux notions ont de ce fait été longtemps controversées, notamment dans le cadre des conditions d'application. Nous aborderons cette controverse au sein du prochain chapitre.

En 2000, J-F. ROMAIN établissait que l'adage *Fraus omnia corrumpit* s'appliquait à « un comportement de fraude, et de faute intentionnelle »<sup>41</sup>.

Ceci est la raison pour laquelle tous ces concepts engendrent, de ce fait, une certaine confusion dans l'interprétation de l'adage *Fraus omnia corrumpit*<sup>42</sup>.

Il convient cependant d'être prudent dans cette tentative de définir *Fraus omnia corrumpit* de façon stricte. Figurer dans une définition stricte un concept qui varie dans le temps semble délicat<sup>43</sup>.

Ainsi, l'adage peut être considéré comme une « notion à contenu variable »<sup>44</sup>

---

<sup>39</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « Un principe général du droit : *fraus omnia corrumpit* », in *Liber amicorum Paul MARTENS : l'humanisme dans la résolution des conflits, utopie ou réalité ?*, op. cit., p. 611.

<sup>40</sup> N. COLETTE-BASECQZ et B. GOFFAUX, « La faute intentionnelle : regards civils et pénal », in *Trois conditions pour une responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2016, p. 14.

<sup>41</sup> J-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé : des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier ('Fraus omnia corrumpit')*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 778.

<sup>42</sup> T. DERVAL, « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », op. cit., p. 552.

<sup>43</sup> X. DIEUX, « Développements de la maxime 'fraus omnia corrumpit' dans la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », op. cit., p. 129.

<sup>44</sup> *Ibid.*, citant C. PERELMAN et al., *Les notions à contenu variables en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984.

Plus récemment, la thèse de A. LENAERTS définissait *Fraus omnia corrumpit* comme un principe général du droit qui signifie que « personne ne peut invoquer sa propre fraude, ni dans les relations contractuelles, ni dans les relations extracontractuelles, en vue de justifier l'application à son profit d'une règle de droit »<sup>45</sup>.

Ces vingt dernières années, l'adage manquait donc de contours fixes. Ces contours incertains et partiellement fondés engendraient une certaine insécurité juridique<sup>46</sup>.

Il y a peu, la définition de *Fraus omnia corrumpit* a pris une nouvelle direction grâce à la réforme du Code civil. En effet, le Livre 1<sup>er</sup> du Code civil a pour la première fois consacré légalement ce principe. Cette consécration légale se retrouve à l'article 1.11, intitulé « Intention de nuire » et énonce que « La faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain, ne peut procurer d'avantage à son auteur. »<sup>47</sup>. Cet article est ainsi la première disposition qui consacre légalement *Fraus omnia corrumpit* dans le Code civil. L'exposé des motifs de la proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 1 du Code civil établi d'ailleurs que cet article est destiné à définir *Fraus omnia corrumpit*.

Cette consécration se trouve dans le Livre 1 du Code civil. Ce Livre 1 concerne les dispositions générales du droit civil belge. De ce fait, cette disposition ainsi que les définitions qu'il énonce s'appliquent tant en matière contractuelle, qu'en matière extracontractuelle.

En effet, l'article 1.1 de ce Livre 1, intitulé « Sources » énonce que « Sans préjudice des lois particulières, de la coutume et des principes généraux du droit, le présent Code régit le droit civil, et plus largement le droit privé. Il s'applique en toutes matières, sous réserve des règles propres à l'exercice de la puissance publique. Les usages ne sont une source de droit que si la loi ou le contrat s'y réfère. »<sup>48</sup>.

Nous pouvons lire dans le commentaire de cet article que cette codification a pour but de conférer à certains principes généraux du droit une place dans le Code civil<sup>49</sup>.

---

<sup>45</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op.cit.*, p. 10.

<sup>46</sup> *Ibidem*.

<sup>47</sup> C. civ., art. 1.11.

<sup>48</sup> C. civ., article 1.1.

<sup>49</sup> Proposition de loi portant le Livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, n°55-1805/001, p. 7.

## Section 2. Conditions d'application

Il existe deux grands éléments constitutifs essentiels à *Fraus omnia corrumpit*. A. LENAERTS reprends dans sa thèse consacrée à cet adage ces deux éléments essentiels. Le premier est l'élément matériel, et le second est l'élément moral<sup>50</sup>.

Ces deux éléments sont donc les conditions d'application du principe général du droit.

### §1. Comportement fautif

L'élément matériel constitue un comportement fautif, tandis que l'élément moral constitue l'intention de nuire ou d'obtenir un avantage résultant de l'application d'une règle de droit ou d'un acte juridique<sup>51</sup>.

Comme nous avons pu le constater *supra*, une controverse doctrinale est apparue concernant la notion exacte du comportement visé par l'adage. La notion de « comportement fautif » de l'auteur de la faute est donc visée par cette controverse doctrinale<sup>52</sup>.

Ce comportement fautif fait donc référence à la faute. En droit de la responsabilité extracontractuelle, nous savons qu'une faute peut découler de deux sources distinctes. La personne auteure du dommage a donc commis une faute quand elle a « soit violé une disposition légale s'imposant à elle, soit méconnu une norme générale de bon comportement déterminé par référence au bon père de famille. »<sup>53</sup>.

Cependant, en matière extracontractuelle, A LENAERTS permet d'y voir plus clair lorsqu'elle cite les conclusions de J. SPREUTELS<sup>54</sup>. Elle écrit que « dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, tout comportement fautif par lequel l'auteur d'un dommage veut nuire intentionnellement à autrui, entraîne l'application de l'adage *Fraus omnia corrumpit*. »<sup>55</sup>.

Cela implique alors la nécessité d'un comportement frauduleux. Nous en revenons alors à la fameuse controverse concernant la notion de fraude et de faute intentionnelle. Qu'est-ce qui est réellement visé ici ?

---

<sup>50</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, pp. 46-47.

<sup>51</sup> A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », in *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 157-162.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 157.

<sup>53</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 46.

<sup>54</sup> Cass, 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, II, pp. 2112-2113., concl. Av. gén. J. SPREUTELS.

<sup>55</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 46.

Concernant la notion de faute intentionnelle, nous l'avons évoqué, il s'agit de l'inexécution intentionnelle d'une obligation.

La notion de fraude, quant à elle, va plus loin. Cette notion est large, il s'agit « d'un concept ouvert, impossible à enserrer dans une définition abstraite rigoureuse et qui doit nécessairement être adapté aux diverses situations qui peuvent se présenter. »<sup>56</sup>.

La fraude fut définie en 1997 par la Cour de cassation. Celle-ci établissait alors que « l'application du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain »<sup>57</sup>.

Cependant, cet arrêt n'effectuait pas d'avantage l'articulation entre la notion de dol – faute intentionnelle, et la notion de fraude<sup>58</sup>. La Cour s'est contentée de définir *Fraus omnia corrumpit*, sans véritablement prendre position et vérifier les éléments de fait<sup>59</sup>. Seule la notion de fraude était évoquée.

L'arrêt du 6 novembre 2002 a toutefois élargi le champ d'application de *Fraus omnia corrumpit* et a, de ce fait, accentué les débats quant à la notion de fraude et de faute intentionnelle. En effet, la Cour en 2002 assimile en quelque sorte la fraude et la faute intentionnelle. L'Avocat général J. SPREUTELS évoquait, dans ses conclusions, la possibilité de « considérer que la notion de fraude, au sens de ce principe général, recouvre celle de la faute intentionnelle en matière de responsabilité extracontractuelle, définie par votre Cour<sup>60</sup> comme étant la faute commise sciemment et volontairement, avec l'intention de causer le dommage, l'intention malveillante n'étant pas différente de cette faute intentionnelle. »<sup>61</sup>

Cet arrêt établissait ainsi que « le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences qu'elle aurait commises. »<sup>62</sup>.

---

<sup>56</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « Un principe général du droit : *fraus omnia corrumpit* », in *Liber amicorum Paul Martens : l'humanisme dans la résolution des conflits, utopie ou réalité ?*, op. cit., p. 608.

<sup>57</sup> Cass., 3 octobre 1997, précité, p. 962.

<sup>58</sup> J-F. ROMAIN, « La fraude et le dol en vertu du principe *Fraus omnia corrumpit* », op. cit., p. 323.

<sup>59</sup> P.-A. FORIERS, « *Fraus omnia corrumpit* et intérêt légitime : l'apport de JEAN SPREUTELS », in *Libertés, (l)égalité, humanité : mélanges offerts à Jean SPREUTELS*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 691-692.

<sup>60</sup> Cass., 15 avril 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 844.

<sup>61</sup> Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, II, p. 2111., concl. Av. gén. J. SPREUTELS.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 2115.

Tandis que dans l'arrêt du 3 octobre 1997, la définition de la fraude ne correspondait pas réellement à la faute intentionnelle<sup>63</sup>.

Partant, la Cour ne permettait pas de se positionner fermement quant aux débats relatifs à ces différentes notions. Cela laissa ainsi en suspens la question de savoir s'il fallait ou non étendre la notion de fraude à la faute intentionnelle<sup>64</sup>. Cette question fut cependant d'une importance capitale, car étendre la fraude à la faute intentionnelle reviendrait en quelque sorte à assimiler la fraude et la faute intentionnelle et donc élargir le champ d'application de *Fraus omnia corrumpit*<sup>65</sup>.

Les auteurs de doctrine ont alors été très longtemps divisés. Certains auteurs plaidaient pour une approche extensive de *Fraus omnia corrumpit*, et d'autres pour une approche restrictive. L'approche extensive consiste à assimiler la notion de fraude à la faute intentionnelle. Cette approche permet de conclure que la simple conscience qu'un préjudice serait causé par la violation d'une obligation est constitutive d'une fraude<sup>66</sup>. Cette approche se distingue alors de la volonté même de causer un dommage, étant donné qu'ici, le fait que l'auteur ait dû connaître les conséquences possibles de la violation d'une obligation suffit.

Certains auteurs estiment, dans cette perspective, que « la notion de faute intentionnelle – à laquelle serait assimilée la fraude – ne constituerait rien d'autre qu'un dol au sens de la violation volontaire d'une obligation. »<sup>67</sup>.

L'approche restrictive, quant à elle, consiste à dire qu'il n'est pas possible de qualifier toute faute intentionnelle de fraude<sup>68</sup>. Dans cette optique, certains auteurs affirmaient qu'assimiler la faute intentionnelle à la fraude était critiquable, étant entendu que certaines fautes intentionnelles n'impliquent aucune tromperie ou déloyauté<sup>69</sup>.

J. KIRKPATRICK s'est également prononcé à ce sujet et estime que *Fraus omnia corrumpit* ne concerne que la fraude. Partant, un meurtre n'étant pas une fraude, il n'y a pas lieu de faire application

---

<sup>63</sup> X. DIEUX, « Développements de la maxime 'fraus omnia corrumpit' dans la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », *op. cit.*, p. 148.

<sup>64</sup> A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », *op. cit.*, p.159.

<sup>65</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge – Les obligations*, *op.cit.*, p. 481.

<sup>66</sup> T. DERVAL, « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 553.

<sup>67</sup> *Ibidem*.

<sup>68</sup> J. KIRKPATRICK, « La maxime *Fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime », *J.T.*, 2003, p. 576.

<sup>69</sup> F. GLANSDORFF, « L'intention frauduleuse requise par l'adage *fraus omnia corrumpit* », *op. cit.*, p.71.

de ce principe dès la commission d'une faute intentionnelle. Dans le cas contraire, cela reviendrait à appliquer l'adage en cas de meurtre, ce qui n'est pas cohérent selon son point de vue<sup>70</sup>.

En outre, F. GLANSDORFF estime également qu'un meurtre ou des coups et blessures volontaires constituent des fautes intentionnelles. Partant, il ne convient pas d'appliquer l'adage *Fraus omnia corrumpit* à ces hypothèses car l'auteur n'est pas coupable d'une tromperie et de ce fait, d'une fraude<sup>71</sup>.

De surcroît, la Cour de cassation a établi le 16 novembre 2015 que « pour être constitutif de fraude, l'acte déloyal doit être accompli dans l'intention de causer un dommage ou d'obtenir un gain. Le moyen, qui repose sur le soutènement qu'il suffit que l'acte déloyal soit volontaire et cause de la sorte un dommage, manque en droit »<sup>72</sup>.

Cet arrêt a, en quelque sorte, rouvert les débats concernant la notion de fraude et de faute intentionnelle<sup>73</sup>. En effet, contrairement à l'arrêt de 2002, la Cour en 2015 établissait qu'un acte déloyal était nécessaire. C'est-à-dire « toute tromperie ou déloyauté ». Cet arrêt semble donc apporter plus de précisions quant au comportement visé par l'adage en s'éloignant de la simple faute intentionnelle<sup>74</sup>. Cela s'éloignerait donc de la conception extensive adoptée par la Cour en 2002.

Cette première condition, exigeant un comportement fautif, paraît simple à première vue puisque cette condition fait référence aux deux sources de la faute en droit de la responsabilité extracontractuelle.

Pourtant, la nature du comportement fautif en lui-même, c'est-à-dire la controverse relative à la fraude et à la faute intentionnelle est débattue. De ce fait la question de savoir « quel type de comportement entraîne l'application de l'adage *Fraus omnia corrumpit* » semble rester en suspens<sup>75</sup>.

Cependant, depuis 2023, l'article 1.11 du Code civil énonce que « **La faute intentionnelle**, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain, ne peut procurer d'avantage à son auteur. ». Cette

---

<sup>70</sup> J. KIRKPATRICK, « Les limites du champ d'application du principe '*fraus omnia corrumpit*' », note sous Cass., 3 mars 2011, *R.C.J.B.*, 2012, p. 28.

<sup>71</sup> F. GLANSDORFF, « L'intention frauduleuse requise par l'adage *fraus omnia corrumpit* », *op. cit.*, p.80.

<sup>72</sup> Cass., 16 novembre 2015, *Pas.*, 2015, III, p. 2611.

<sup>73</sup> A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », *op. cit.*, p. 160.

<sup>74</sup> F. GLANSDORFF, « L'intention frauduleuse requise par l'adage *fraus omnia corrumpit* », note sous Cass., 16 novembre 2015, *op. cit.*, p.71.

<sup>75</sup> A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », *op. cit.*, p. 157.

disposition laisse entendre que le comportement fautif requis par l'adage *Fraus omnia corrumpit* se résume simplement à une faute intentionnelle.

## §2. Intention de nuire ou de réaliser un gain

Ensuite, la seconde condition d'application consiste en l'intention de nuire ou d'obtenir un avantage lié à l'application d'une règle de droit<sup>76</sup>. Cette seconde condition suppose l'existence d'un élément intentionnel.

Qu'il s'agisse du concept de fraude ou du concept de dol-faute intentionnelle, une notion évidente se dégage de ces deux éléments ; l'intention. Ainsi, ces deux concepts « se distinguent des autres fautes par l'intention avec laquelle ils sont causés. »<sup>77</sup>. Ils nécessitent donc tous les deux un élément intentionnel.

En 1997, l'arrêt du 3 octobre de la Cour de cassation mentionnait l'élément intentionnel requis. La Cour, à cette date, rappelait la jurisprudence établie depuis 1968 qui affirmait que « l'application du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain »<sup>78</sup>.

L'expression « dans le but de nuire ou de réaliser un gain » démontrait ainsi l'élément intentionnel requis pour invoquer *Fraus omnia corrumpit*.

Dans l'arrêt déjà cité du 16 novembre 2015, la Cour de cassation s'est prononcée concernant l'intention frauduleuse. En effet, comme nous l'avons vu *supra*, celle-ci établissait que « pour être constitutif de fraude, l'acte déloyal doit être accompli dans l'intention de causer un dommage ou d'obtenir un gain. »<sup>79</sup>. Cette jurisprudence rejetait donc le moyen invoqué selon lequel le simple acte déloyal volontaire causant un dommage pouvait entraîner l'application de l'adage *Fraus omnia corrumpit*<sup>80</sup>. L'expression « Intention de causer un dommage ou d'obtenir un gain » posait question.

Dans cette affaire, il était question d'une « malhonnêteté intellectuelle » établie dans le chef du Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars, dit le Fonds. Le Fonds avait dissimulé une information importante à l'égard de Monsieur

---

<sup>76</sup> A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », *op. cit.*, p. 162.

<sup>77</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 12.

<sup>78</sup> Cass., 3 octobre 1997, précité, p. 962.

<sup>79</sup> Cass., 16 novembre 2015, *Pas.*, 2015, III, p. 2611.

<sup>80</sup> *Ibidem*.

M.D, ainsi qu'au juge du fond. Ce qui empêcha ainsi Monsieur M.D. d'obtenir un document lui permettant d'exercer le métier de chauffeur d'autocar. Cette dissimulation provoqua donc un préjudice dans le chef de Monsieur M.D. Cette affaire fut d'abord portée en Cour d'appel à deux reprises, aux dates du 23 février et du 23 novembre 2011.

En date du 23 février, la Cour d'appel ordonnait la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur « la qualification de cette faute », donc sur la qualification de la faute du Fonds. Le second arrêt de la Cour d'appel du 23 novembre 2011 confirma la faute du Fonds consistant à avoir délibérément dissimulé l'existence d'une information importante.

La Cour de cassation fut saisie par Monsieur M.D. car la Cour d'appel de Liège lui avait accordé en date du 23 novembre 2011 une indemnité forfaitaire plutôt faible. Cette limite d'indemnité fut justifiée par la suite de comportements inappropriés que Monsieur M.D. auraient adoptés et qui auraient justifié plusieurs critiques. La Cour d'appel a alors établi qu'il convenait d'opérer un partage de responsabilités.

En saisissant la Cour, Monsieur M.D. invoqua, pour la première fois dans cette affaire, l'adage *Fraus omnia corrumpit*. Il estimait que les effets de ce principe général du droit avaient été méconnus, étant entendu que la dissimulation commise sciemment par le Fonds ne devrait pas lui procurer un avantage tel que celui d'une indemnité limitée<sup>81</sup>. De ce fait, il estimait que le partage de responsabilités ne pouvait être prononcé à son égard en raison de sa faute non-intentionnelle tandis que le Fonds, avait lui, commis une fraude.

Le 16 novembre 2015, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Monsieur M.D., estimant que « Le moyen, qui repose sur le soutènement qu'il suffit que l'acte déloyal soit volontaire et cause de la sorte un dommage, manque en droit. ». La fraude n'était donc pas établie puisqu'une fraude nécessite un acte déloyal accompli soit dans l'intention de causer un dommage, soit dans l'intention d'obtenir un gain<sup>82</sup>.

S'agissant de l'intention de causer un dommage, il convient de préciser ce que la Cour requérait quant à cette notion. A cet effet, la Cour n'impose pas que l'intention soit assortie d'un dommage particulier. Peu importe le dommage qui en découle, l'intention de causer n'importe quel dommage suffit. Il n'est pas nécessaire que le dommage ait été voulu dans toutes ses composantes<sup>83</sup>.

---

<sup>81</sup> F. GLANSORFF, « *L'intention frauduleuse requise par l'adage fraus omnia corrumpit* », *op. cit.*, pp. 67-68.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 70.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 74.

Ainsi, il n'est pas requis que le dommage souhaité par l'auteur se réalise effectivement. Dès l'instant où l'auteur a la volonté d'engendrer des conséquences dommageables, cela suffit à démontrer l'intention de causer un dommage<sup>84</sup>.

S'agissant de l'intention d'obtenir un gain, F. GLANSDORFF s'interroge sur la pertinence de la distinction de cette seconde hypothèse<sup>85</sup>. Celui-ci se demande si la première hypothèse, c'est-à-dire l'intention de causer un dommage, ne recouvrirait pas la seconde, qui est donc l'intention d'obtenir un gain. En effet, il estime que pour obtenir un gain, il convient nécessairement d'avoir recours à une tromperie, qui engendrera d'office un dommage. T. DERVAL associe également l'hypothèse de l'intention de causer un dommage, donc de nuire, à l'hypothèse de l'intention d'obtenir un gain<sup>86</sup>.

Quant à A. LENAERTS et sa thèse citée à de nombreuses reprises, celle-ci estime que le fauteur nécessite une véritable intention de nuire, définie comme étant « la conscience dans le chef de la personne concernée, des conséquences dommageables de sa décision et la volonté de les causer néanmoins »<sup>87</sup>.

En résumé, les auteurs de doctrine semblent s'accorder sur le fait qu'il convient donc que la personne ait commis une faute, mais que cette faute consiste en un acte frauduleux, c'est-à-dire une tromperie, déloyauté, volonté malicieuse, etc...<sup>88</sup>. Les fautes par imprudence ou négligence ainsi que les fautes lourdes ou inexcusables ne suffisent pas<sup>89</sup>.

Ces différentes conditions d'application ont, pour la plupart, été confirmées au sein de l'exposé des motifs du Livre 1<sup>er</sup> du Code civil.

Le commentaire de l'article 1.11 apporte davantage de précisions concernant son objectif et sa portée. Cet article a pour but de simplifier et de clarifier les contours de *Fraus omnia corrumpit*, qui ont fait couler beaucoup d'encre dans la doctrine et la jurisprudence, comme nous l'avons évoqué plusieurs fois.

Cette définition formule explicitement les conditions d'application du principe général du droit. La première condition est la faute intentionnelle, elle s'apparente au comportement fautif dont il était

---

<sup>84</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* : une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge », *R.G.D.C.*, 2014, p. 111.

<sup>85</sup> F. GLANSDORFF, « *L'intention frauduleuse requise par l'adage fraus omnia corrumpit* », *op. cit.*, pp. 74-75.

<sup>86</sup> T. DERVAL, « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 554.

<sup>87</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 13.

<sup>88</sup> Ces différents comportements proviennent des définitions de la fraude des arrêts du 3 octobre 1997 et du 6 novembre 2002.

<sup>89</sup> P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, Tome IV, Les obligations, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 179.

question avant la codification. La seconde condition d'application consiste en un intention de nuire ou de réaliser un gain, ce qui est également similaire à l'élément moral requis avant la codification.

Concernant la nécessité d'une faute intentionnelle, le législateur a manifestement cherché, d'une part, à mettre un terme aux différents débats doctrinaux, et d'autre part, à clarifier la jurisprudence de ces dernières années<sup>90</sup>.

Ensuite, en ce qui concerne la nécessité d'une intention de nuire ou de réaliser un gain, le législateur n'a fait que maintenir ce qui avait été dégagé par la doctrine et la jurisprudence jusqu'alors. Nous pouvons constater dans l'exposé des motifs du Livre 1<sup>er</sup>, au sein du commentaire de l'article 1.11, qu'il est fait référence à l'enseignement de la Cour de cassation dégagé par l'arrêt du 16 novembre 2015<sup>91</sup>.

Ce commentaire énonce ainsi que « La faute doit être commise dans l'intention particulière de nuire à autrui ou de réaliser un gain aux dépens d'autrui; il ne peut s'agir d'une simple négligence (faute légère) ou d'une imprévoyance même grossière (faute lourde). Par ailleurs, la seule circonstance qu'une personne retire un avantage de la méconnaissance d'une norme juridique ou même qu'une faute soit commise de manière volontaire, mais sans intention particulière de nuire à autrui ou d'en retirer un gain aux dépens d'autrui, ne suffit pas à déclencher l'application de la disposition. »<sup>92</sup>.

### **Section 3. Analyse critique au regard du Livre 1 et du Livre 6**

Finalement, faut-il déduire que *Fraus omnia corrumpit* s'étend à toute faute intentionnelle ? Nous l'avons évoqué plusieurs fois, cette question était fortement controversée dans la doctrine durant ces vingt-cinq dernières années.

Il semblerait que le Livre 1<sup>er</sup> ait tenté de répondre à cette question positivement. En effet, désormais, la simple existence d'une faute intentionnelle suffit à invoquer le principe *Fraus omnia corrumpit*. Les différentes controverses concernant la notion de fraude, de dol, etc... ont donc été réglées par cette disposition.

De ce fait, « l'existence d'un dol, d'une fraude, d'une tromperie ou d'une déloyauté peuvent constituer des indices de l'existence d'une intention de nuire ou de réaliser un gain aux dépens d'autrui,

---

<sup>90</sup> A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », *op. cit.*, p. 163.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>92</sup> Proposition de loi portant le Livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, n°55-1805/001, p. 25.

mais ne sont pas requis pour déclencher l'application de la disposition. »<sup>93</sup>. Il est donc possible d'invoquer ce principe général du droit en dehors de toute fraude, dans le cas d'une simple faute intentionnelle, toujours à condition que celle-ci soit réalisée dans le but de nuire ou de réaliser un gain.

Il s'agit d'une solution analogue aux arrêts de la Cour de cassation. L'exposé des motifs du Livre 1 précise d'ailleurs qu'avant même l'entrée en vigueur de ce Livre 1, la Cour appliquait déjà le principe général du droit sans qu'aucune fraude ou tromperie n'ait été commise.

Par contre, ni la faute légère ni la faute lourde ne peuvent entraîner l'application de *Fraus omnia corrumpit* si ces fautes ne sont pas commises dans l'intention de nuire à autrui ou de réaliser un gain aux dépens d'autrui<sup>94</sup>.

Le Livre 6, quant à lui, n'aborde pas la notion de fraude. Celui-ci ne fait qu'évoquer « la faute avec l'intention de causer un dommage »<sup>95</sup>.

L'exposé des motifs de ce Livre 6 rappelle que dans le droit actuel « L'acte intentionnel seul ne suffit toutefois pas pour que le principe *Fraus omnia corrumpit* s'applique. La faute doit être commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain. »<sup>96</sup>.

Nous en revenons ainsi, à nouveau, à l'expression « dans le but de nuire ou de réaliser un gain ». Cette expression ne permet toutefois pas de résoudre la controverse qui est, pour rappel, de savoir s'il convient d'assimiler la notion de fraude et de faute intentionnelle.

En lisant attentivement l'exposé des motifs du Livre 6, nous remarquons que celui-ci indique qu'il est nécessaire que l'auteur de la faute intentionnelle ait causé un dommage intentionnellement. Un dommage, cela indique donc qu'il n'est pas nécessaire que le dommage tel que survenu in concreto ait été voulu, un simple dommage suffit.

L'article 6.20 tel qu'il a été adopté le 1<sup>er</sup> février 2024 évoque d'ailleurs l'expression « faute commise avec l'intention de causer un dommage ».

---

<sup>93</sup> Proposition de loi portant le Livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, n°55-1805/001, pp. 25-26.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>95</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/012, art. 6.20.

<sup>96</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/001, p. 100.

De ce fait, cet article 6.20 déroge à l'article 1.11 du Code civil puisqu'en matière extracontractuelle, l'intention de nuire est requise. La faute avec intention de réaliser un gain ne suffit donc pas à invoquer *Fraus omnia corrumpit*<sup>97</sup>. Or, dans le Livre 1<sup>er</sup>, il s'agit de « l'intention de nuire OU de réaliser un gain. ».

Ainsi, pouvons-nous déduire de ce qui précède qu'en droit de la responsabilité civile extracontractuelle, l'expression « intention de nuire » se rapporte à la notion de fraude ? Ni le Livre 1, ni le Livre 6 n'y répondent.

Cependant, au vu des différentes conceptions de la fraude, nous pourrions envisager de réduire la fraude à l'« intention de nuire ».

En effet, comme A. LENAERTS l'évoque dans sa thèse, la notion de fraude peut-être entendue dans sa conception objective, mais également dans sa conception subjective. La conception objective de la fraude suppose que l'auteur de cette fraude a ou devait avoir connaissance du dommage, et cette connaissance du dommage suffit. Tandis que la conception subjective de la fraude nécessite une réelle intention de causer le dommage<sup>98</sup>. L'auteur ne retient cependant que la conception subjective de la fraude comme élément constitutif de *Fraus omnia corrumpit*.

La faute intentionnelle commise dans le but de causer un dommage démontre donc une intention de nuire au sens de la conception subjective de la fraude.

De ces différentes observations, pouvons-nous déduire que cette dérogation de l'article 6.20 résout la controverse en droit de la responsabilité ?

Nous pensons que c'est le cas. Bien que le Livre 6 n'utilise pas la notion de fraude. Il utilise cependant l'expression « dans l'intention de causer un dommage », qui indique une intention de nuire, donc une fraude.

En conclusion de cette analyse, nous estimons qu'en droit de la responsabilité civile extracontractuelle, la faute intentionnelle commise avec l'intention de causer un dommage s'assimile ainsi à la notion de fraude<sup>99</sup>.

---

<sup>97</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, n°55-3213/001, p. 101.

<sup>98</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op.cit.*, p. 13.

<sup>99</sup> Dans sa conception subjective, tel qu'analysé dans le présent travail au regard de la thèse de A. LENAERTS.

### Section 3. Portée de *Fraus omnia corrumpit*

L'effet principal de *Fraus omnia corrumpit* est la neutralisation de l'application d'une règle de droit. L'adage permet d'évincer l'application d'une règle de droit obtenue de manière frauduleuse, afin que l'auteur de cette fraude ne puisse tirer profit de ladite règle de droit<sup>100</sup>.

En effet, « lorsque les effets d'une règle de droit ou d'une institution juridique (dont un acte juridique ou la personnalité morale) ont pour conséquence de permettre à une personne de rendre efficace une atteinte frauduleuse aux droits des tiers à la faveur d'un comportement illicite, cette règle ou cette institution doivent être privées d'effet, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour faire échec à l'objectif prohibé. »<sup>101</sup>.

Ainsi, comme la charge du dommage repose intégralement sur l'auteur de la fraude, l'élément intentionnel est neutralisé<sup>102</sup>.

Toutefois, une nuance peut être apportée en présence de tiers de bonne foi. C'est le cas dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 2011<sup>103</sup>. Dans cet arrêt, la Cour admet qu'une tierce personne de bonne foi puisse obtenir l'application d'une règle de droit, et ce même si cela engendre un bénéfice indirect à l'égard de l'auteur d'une fraude<sup>104</sup>. Les faits de cet arrêt démontrent ainsi que malgré que le tiers de bonne foi soit protégé, l'auteur d'un meurtre peut bénéficier de certains avantages suite à ce meurtre, et ce de façon indirecte.

Il s'agit ici de l'affaire abordée par J. KIRKPATRICK concernant la notion de fraude et sa comparaison avec un meurtre, évoqué *supra*. Nous aborderons cette affaire de façon plus approfondie plus tard dans ce travail.

L'adage a également une fonction principalement correctrice et parfois autonome. Celui-ci corrige l'application d'une règle de droit en présence d'une fraude. De plus, il s'agit d'une figure autonome en ce sens que celui-ci pourra être invoqué devant la Cour de cassation sans même qu'il ne soit consacré légalement.<sup>105</sup>

---

<sup>100</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 48.

<sup>101</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « Un principe général du droit : *fraus omnia corrumpit* », in *Liber amicorum Paul MARTENS : l'humanisme dans la résolution des conflits, utopie ou réalité ?*, *op. cit.*, p. 607.

<sup>102</sup> A. LENAERTS, « L'influence de la faute intentionnelle du préposé sur le partage de responsabilités entre le commettant et la victime négligente : application par répercussion du principe *fraus omnia corrumpit* ? », *op. cit.*, p. 845.

<sup>103</sup> Cass., 3 mars 2011, C.07.0312.F, disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).

<sup>104</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, pp. 48-49.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 50.

La Cour de cassation autorise le demandeur à invoquer *Fraus omnia corrumpit* dans son pourvoi, permettant ainsi de positionner ce principe général au rang de disposition légale. Ainsi, la violation de ce principe fonde les moyens soumis à la Cour à ce sujet.<sup>106</sup> Cela démontre son caractère autonome.

De ce fait, la fonction correctrice de *Fraus omnia corrumpit* permet d'éviter certaines conséquences injustes ou inadaptées en ayant une incidence sur l'application des lois<sup>107</sup>. La faute intentionnelle commise par l'auteur ne pourra donc pas lui procurer un avantage<sup>108</sup>.

*Fraus omnia corrumpit* se voit parfois incorporé directement dans la loi. Dans ce cas, il aura alors « une fonction déclarative des dispositions légales »<sup>109</sup>. Cependant, il conviendra de se prévaloir de ces dispositions légales violées devant la Cour de cassation, car la simple invocation du principe général du droit ne suffira pas. Sa fonction déclarative n'est en réalité qu'une signification supplémentaire<sup>110</sup>.

Toutefois, un arrêt récent de la Cour de cassation de 2019 s'est prononcé quant aux effets du principe général du droit. En effet, cet arrêt énonce que « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* vise à réduire à néant les effets juridiques découlant d'une manœuvre dolosive. Cet effet n'excède pas ce qui est nécessaire pour empêcher la réalisation de l'objectif poursuivi par le dol. »<sup>111</sup>.

Cette affaire concernait principalement la qualité d'un demandeur. Celui-ci avait invoqué une fausse qualité, assurant être propriétaire d'une nacelle élévatrice dans le cadre d'un contrat de sous-location, alors qu'il n'était que preneur de leasing. Ce preneur de leasing réclamait des dommages et intérêts à un sous-locataire de la nacelle, qui l'avait endommagée<sup>112</sup>. Cependant, cette fausse qualité fut découverte trop tard, après que la demande eut été déclarée recevable et fondée. De ce fait, la décision était déjà définitive lorsque la partie adverse a découvert cette fausse qualité<sup>113</sup>.

---

<sup>106</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge – Les obligations*, *op.cit.*, p. 481.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 121.

<sup>108</sup> F. GLANSDORFF, « L'adage *fraus omnia corrumpit* », *J.T.*, 2018, p. 134.

<sup>109</sup> A. LENAERTS, « L'influence sur la recevabilité d'une demande en justice de la découverte d'une fausse qualité du demandeur après le prononcé d'une décision définitive ayant déclaré la demande recevable sur la base de cette fausseté : *fraus omnia corrumpit* ? », obs. sous Cass., 3 octobre 2019, *J.T.*, 2020, p. 170.

<sup>110</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, pp. 50-51.

<sup>111</sup> Cass., 3 octobre 2019, *Pas.*, 2019, II, p. 1731.

<sup>112</sup> N. VAN DAMME, « La fraude à l'assurance et l'application (subsidaire) du principe *fraus omnia corrumpit* », *R.G.A.R.*, 2024, p. 73.

<sup>113</sup> A. LENAERTS, « L'influence sur la recevabilité d'une demande en justice de la découverte d'une fausse qualité du demandeur après le prononcé d'une décision définitive ayant déclaré la demande recevable sur la base de cette fausseté : *fraus omnia corrumpit* ? », *op. cit.*, p. 167.

Une première décision déclara donc fondée une demande d'indemnisation formulée par la demanderesse ayant allégué une fausse qualité. Ensuite, après la découverte de cette fausseté, la Cour d'appel de Gand est ainsi revenue sur la première décision en déclarant la demande irrecevable en affirmant que l'adage *Fraus omnia corrumpit* provoquait une perte totale de toute action en justice. La demanderesse a alors formulé un pourvoi, affirmant que le juge ne pouvait revenir sur la décision définitive, et également que l'adage ne provoquait pas la perte totale d'action, et ce même avec l'invocation d'une fausse qualité<sup>114</sup>.

La question qui s'est alors posée était de savoir si *Fraus omnia corrumpit* peut intervenir lorsqu'une fausse qualité est invoquée en justice de manière générale. La seconde question était alors de savoir si cet adage peut permettre au juge de revenir sur sa décision définitive lorsque celui-ci a statué sur la base d'une fausse cause<sup>115</sup>.

La Cour de cassation a répondu à ces interrogations et a ainsi cassé l'arrêt de la Cour d'appel.

Quant à la première interrogation, il est certain que *Fraus omnia corrumpit* trouve à s'appliquer. En effet, la demanderesse cherchait clairement à tirer profit de l'application d'une règle de droit obtenue grâce à sa fraude. De ce fait, écarter cette fausse cause ainsi que l'application de ladite règle de droit qui lui permettrait d'obtenir un avantage de sa fraude semble être une solution adéquate découlant de l'adage<sup>116</sup>.

Quant à la perte totale d'action en justice, la Cour a affirmé que la perte de tout droit d'action en vertu de *Fraus omnia corrumpit* n'était pas légalement justifiée, étant entendu que la demanderesse aurait pu fonder une nouvelle action fondée sur sa réelle qualité de preneur de leasing.

Enfin, quant à la seconde interrogation, il convient d'évoquer brièvement le principe de dessaisissement du juge. Ce principe implique que lorsqu'un juge tranche un litige, celui-ci est ensuite dessaisi. Il s'agit d'un principe strict, dont les exceptions sont exclusivement prévues par la loi dans le Code judiciaire. De ce fait, *Fraus omnia corrumpit* et sa fonction autonome ne pourront pas être invoqués afin de déroger au principe de dessaisissement du juge et à ses conditions strictes imposées par le Code judiciaire<sup>117</sup>.

---

<sup>114</sup> A. LENAERTS, « L'influence sur la recevabilité d'une demande en justice de la découverte d'une fausse qualité du demandeur après le prononcé d'une décision définitive ayant déclaré la demande recevable sur la base de cette fausseté : *fraus omnia corrumpit* ? », *op. cit.*, p. 167.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 167.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 168.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 170.

L'avocat général concluant sous cet arrêt avait d'ailleurs conclu dans le même sens, estimant que *Fraus omnia corrumpit* pouvait combler les lacunes de la loi, mais ne pouvait pas s'appliquer contre elle<sup>118</sup>. Puisque le législateur a expressément prévu un recours extraordinaire à l'autorité de chose jugée en cas de fraude, le principe n'aura pas de fonction indépendante<sup>119</sup>. (Traduction libre)

Par contre, lorsque le principe général endosse sa fonction autonome, il constitue alors une base juridique autonome. C'est le cas notamment lorsqu'il intervient comme exception à l'application normale des règles de responsabilité, ce qui n'est pas consacré légalement<sup>120</sup>. (Traduction libre)

Cet arrêt est évoqué dans l'exposé des motifs du Livre 1<sup>er</sup> du Code civil au sein du commentaire de l'article 1.11, afin de limiter la disposition consacrant *Fraus omnia corrumpit*. A cet égard, l'exposé des motifs rappelle que cet adage ne peut dépasser son objectif, qui est d'empêcher l'auteur de la faute intentionnelle d'atteindre le résultat qu'il escompte, en annulant les effets juridiques découlant de cette faute intentionnelle<sup>121</sup>.

A. LENAERTS énonce que les cas d'application dans lesquels interviennent *Fraus omnia corrumpit* en dehors d'un cadre légal sont multiples<sup>122</sup>. La fonction correctrice et autonome a largement été démontrée dans la jurisprudence, lorsque la Cour se base sur cet adage afin de corriger l'application de la règle du partage de responsabilité. Cette correction n'étant pas consacrée légalement, cela démontre à nouveau son caractère autonome.

A ce sujet, l'exposé des motifs du Livre 1<sup>er</sup> du Code civil confirme cette affirmation selon laquelle *Fraus omnia corrumpit* tend à s'appliquer dans de nombreuses situations. En effet, il énonce que « Ce principe a été volontairement formulé en termes généraux vu l'impossibilité de prévoir toutes les hypothèses possibles. La loi et la jurisprudence offrent cependant déjà un certain nombre d'applications qui permettent de préciser ce principe. »<sup>123</sup>.

---

<sup>118</sup> Cass., 3 octobre 2019, précité, concl. Av. gén. R. MORTIER.

<sup>119</sup> M. MEIRLAEN, « *Fraus op maat* », note sous Cass., 3 octobre 2019, *R.W.*, 2019-2020, p. 1101.

<sup>120</sup> *Ibidem*.

<sup>121</sup> Proposition de loi portant le Livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, n°55-1805/001, p. 26.

<sup>122</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 52.

<sup>123</sup> Proposition de loi portant le Livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, n°55-1805/001, p. 26.

Finalement, il convient d'affirmer que la fonction de l'adage *Fraus omnia corrumpit* a exclusivement une fonction correctrice. Il n'a donc pas de fonction punitive ou répressive<sup>124</sup>.

(Traduction libre)

## Partie 2. Hypothèses dans lesquelles *Fraus omnia corrumpit* est invoqué

### CHAPITRE 1. PRINCIPE EN DROIT DE LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

En droit de la responsabilité civile extracontractuelle, l'article 1382 énonce : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »<sup>125</sup>.

Cet article aborde ainsi la question du lien causal. Il convient d'établir une relation de cause à effet entre la faute et le dommage. Le juge est donc appelé à raisonner de manière à conclure à l'existence ou l'inexistence d'un lien causal entre la faute et le dommage. Pour ce faire, c'est la théorie de l'équivalence des conditions qui sera majoritairement utilisée selon la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>126</sup>.

Cette théorie consiste à se demander si sans la faute, le dommage se serait produit, tel qu'il s'est produit *in concreto*. La faute sera causale si sans elle, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*<sup>127</sup>. La faute est alors la condition *sine qua non* du dommage.

En d'autres termes, « Sont des causes toutes les conditions nécessaires à la réalisation du phénomène. Aucune sélection n'est concevable. Pour qu'un fait soit considéré comme 'causal', il faut et il suffit qu'il ait été l'une des conditions nécessaires du dommage, ou, si l'on préfère, une condition *sine qua non*. »<sup>128</sup>.

---

<sup>124</sup> A. LENAERTS, « *Fraus omnia corrumpit* en *in pari causa turpitudinis cessat repetitio*: correctiemechanismen op de restitutieplichtingen van partijen na vernietiging van een contract », *T.B.B.R.*, 2022, p. 423.

<sup>125</sup> Ancien C. civ., art. 1382.

<sup>126</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *Les dossiers du Journal des tribunaux*, 2023, p. 413, n°404.

<sup>127</sup> I. DURANT, « La causalité, simple trait d'union ou véritable variable d'ajustement ? », in *Droit des obligations : développements récents et pistes nouvelles* (sous la dir. de P. WÉRY), Liège, Anthemis, 2007, p. 39.

<sup>128</sup> J.L. FAGNART, *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009, p 22.

Cela implique d'effectuer une analyse théorique et abstraite contrefactuelle<sup>129</sup>. Cette analyse devra être réalisée distinctement pour chacune des fautes prises séparément. En présence de plusieurs fautes, si chaque faute est bien la condition *sine qua non* du dommage, les auteurs seront tenus chacun de réparer intégralement le dommage<sup>130</sup>. En d'autres termes, en cas de fautes concurrentes, les auteurs seront tenus responsables *in solidum* envers la victime qui n'a pas commis de faute<sup>131</sup>. Ceci décrit la situation au stade de l'obligation à la dette.

Par la suite, le responsable ayant indemnisé l'ensemble du dommage à la victime aura toutefois droit à un recours contre l'autre responsable afin que celui-ci supporte sa part du dommage<sup>132</sup>. Il s'agit alors de la contribution à la dette. En cas de fautes concurrentes commises par plusieurs personnes, il convient d'apprécier « dans quelle mesure la faute de chacune a contribué à causer le dommage et déterminer sur cette base, dans leurs rapports respectifs, la part du dommage qui leur est imputable. »<sup>133</sup>.

Dans le cas de fautes simultanées de l'auteur du dommage et de la victime, il convient d'opérer un partage de responsabilité, qui a pour effet de priver la victime d'une partie de la réparation de son préjudice. La jurisprudence est constante, lorsque la Cour est face à un concours de fautes avec d'une part la faute de l'auteur du dommage et d'autre part, la faute de la victime ayant contribué à ce même dommage, ce concours entraîne un partage de responsabilité<sup>134</sup>. (Traduction libre) Dans cette situation, la théorie n'est pas favorable à la victime.

Cependant, l'adage *Fraus omnia corrumpit* constitue une dérogation à l'application de la théorie de l'équivalence des conditions. Par le biais de l'application d'un principe général du droit, le juge va pouvoir déroger à l'application de la théorie de l'équivalence des conditions et ses effets.

Ce caractère dérogatoire permet d'éviter les situations dans lesquelles la rigueur de l'application de la théorie de l'équivalence des conditions aboutirait à des résultats inéquitables<sup>135</sup>. Ce serait le cas si, en cas de concours entre une faute intentionnelle et une faute par imprudence ou

---

<sup>129</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 417, n°409.

<sup>130</sup> *Ibidem*.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 454., n°436.

<sup>132</sup> J. KIRKPATRICK, « La maxime *Fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime », *op. cit.*, p. 574.

<sup>133</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 463, n°447.

<sup>134</sup> T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Over de zelfstandige maar afgebakende rol van *fraus omnia corrumpit* in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht », in *Fraus omnia corrumpit : mogelijkheden en moeilijkheden in het privaatrecht*, Brugge, Die Keure, 2014, p. 54.

<sup>135</sup> I. DURANT, « La causalité, simple trait d'union ou véritable variable d'ajustement ? », *op. cit.*, p. 49.

négligence, l'on mettrait ces deux fautes sur pied d'égalité. Certaines fautes sont d'ailleurs plus déterminantes que d'autres dans la survenance du dommage<sup>136</sup>. De ce fait, il convient parfois de contourner cette théorie.

*Fraus omnia corrumpit* permet ainsi de déroger aux conséquences normales d'une règle de droit. De ce fait, « l'assimilation de la faute intentionnelle à la fraude peut se justifier comme exception à la théorie de l'équivalence des conditions dans la mesure où celle-ci conduirait à un partage de responsabilité entre l'auteur d'un dommage causé intentionnellement et sa victime qui n'aurait commis qu'une faute par imprudence ou négligence. »<sup>137</sup>.

## **CHAPITRE 2. FRAUS OMNIA CORRUMPIT DANS LE CADRE D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE L'AUTEUR DU DOMMAGE ET D'UNE FAUTE PAR IMPRUDENCE OU NÉGLIGENCE DE LA VICTIME**

### **Section 1. Enseignements jurisprudentiels**

Le célèbre arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2002 vise la situation d'une faute intentionnelle commise par l'auteur du dommage, et d'une faute par négligence et/ou imprudence commise par la victime.

Dans cette affaire, il était question d'une escroquerie commise au détriment d'une banque<sup>138</sup>. Un agent de change avait passé des ordres en bourse afin de commettre cette escroquerie. La banque avait alors subi un dommage et a demandé la réparation intégrale de celui-ci, suite à la faute intentionnelle du fraudeur. Or, la banque avait également commis une faute, consistant en une défaillance dans son système de surveillance. Cette faute constituait une faute par imprudence et négligence<sup>139</sup>.

En principe, il convient d'opérer un partage de responsabilité dans le cas de fautes concurrentes de l'auteur du fait générateur et de la victime<sup>140</sup>. De ce fait, la Cour d'appel de Liège avait, dans un premier arrêt du 29 juin 2001, opéré un partage de responsabilité. Cette solution était justifiée par la

---

<sup>136</sup> J.L. FAGNART, *La causalité*, *op.cit.*, p. 23-24.

<sup>137</sup> P. MARCHAL, *Répertoire pratique du droit belge - Principes généraux du droit*, *op.cit.*, p. 255.

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 253.

<sup>139</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op.cit.*, p. 11.

<sup>140</sup> P. MARCHAL, *Répertoire pratique du droit belge - Principes généraux du droit*, *op.cit.*, p. 254.

Cour en vertu du lien de causalité, estimant que tant la faute intentionnelle que la faute par imprudence et négligence « ont contribué à la réalisation du dommage tel qu'il s'est réalisé *in concreto* »<sup>141</sup>.

L'auteur de la faute intentionnelle prétendait également ne devoir réparer que partiellement le dommage, étant donné que celui-ci était aussi imputable en partie à la victime négligente et imprudente<sup>142</sup>.

Un pourvoi en cassation a donc été introduit, et c'est ce qui a mené à cet arrêt de 2002.

La banque faisait valoir dans la première branche du pourvoi que *Fraus omnia corrumpit* prohibe la fraude et que de ce fait, l'auteur ne peut tirer profit de sa faute intentionnelle. Elle ajoutait : « Cette prohibition exclut notamment que l'auteur d'un acte frauduleux engageant sa responsabilité civile extracontractuelle puisse prétendre à un partage de sa responsabilité avec la victime de cet acte en raison des imprudences ou négligences qu'elle aurait commises. »<sup>143</sup>.

En une seconde branche, elle invoquait également que « A tout le moins, l'intervention d'une faute intentionnelle procédant d'une fraude interrompt le lien de causalité entre le dommage causé par cette faute et toute autre faute relevant de la simple imprudence. »<sup>144</sup>. La faute par imprudence qu'elle visait correspondait en réalité à sa propre faute. Cependant, cette seconde branche ne fut pas examinée car celle-ci « ne pourrait entraîner une cassation plus étendue. ».

La Cour de cassation rappelle dès le début de l'arrêt « qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de la victime et du prévenu, celui-ci ne peut, en règle, être condamné envers la victime à la réparation entière du dommage ».

La Cour continue toutefois son exposé en dérogeant à ce principe, marquant ainsi un changement significatif dans sa jurisprudence<sup>145</sup>.

En effet, depuis cette date, la Cour admet de façon claire l'adage *Fraus omnia corrumpit* afin d'exclure le partage de responsabilité lorsque l'auteur du dommage commet une faute intentionnelle en concours avec une faute par imprudence ou négligence de la victime. Il n'est donc pas possible, dans ce cas, de reprocher à la victime sa faute par imprudence ou par négligence.

---

<sup>141</sup> Cass., 6 novembre 2002, précité, p. 2113, citant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 juin 2001 concernant la même affaire.

<sup>142</sup> J. KIRKPATRICK, « La maxime *Fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime », *op. cit.*, p. 574.

<sup>143</sup> Cass., 6 novembre 2002, précité, p. 2114.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 2115.

<sup>145</sup> J. KIRKPATRICK, « La maxime *Fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime », *op. cit.*, p. 574.

C'est l'idée principale qui ressort de cet arrêt, lorsque la Cour de cassation énonce : « Attendu que, toutefois, le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences qu'elle aurait commises. ».

La Cour cassa ainsi l'arrêt de la Cour d'appel de Liège.

En l'occurrence, la faute de la banque était une faute non intentionnelle, constituant une simple négligence dans son rôle de surveillance et de contrôle interne. Il s'agissait uniquement d'une faiblesse dans son système de surveillance, à la différence du fraudeur qui avait commis une véritable faute intentionnelle<sup>146</sup>.

Dans le cas d'une faute intentionnelle, celle-ci permettra d'écarter les règles concernant la causalité<sup>147</sup>. L'auteur de cette faute intentionnelle devra donc réparer intégralement le dommage qu'il a causé, et ce même si la victime a également commis une faute non-intentionnelle<sup>148</sup>. Cela démontre le caractère dérogatoire de la faute intentionnelle<sup>149</sup>.

Nous pouvons ainsi épinglez la volonté de la Cour « d'accepter une dérogation à sa jurisprudence causale »<sup>150</sup>.

Cet arrêt de 2002 a été rendu sur base des conclusions de Monsieur l'avocat général J. SPREUTELS. Il convient donc d'y faire référence.

Tout d'abord, Monsieur SPREUTELS évoque le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* selon lequel l'auteur d'un acte frauduleux ne peut tirer profit de cet acte. Ensuite, il évoque la thèse défendue par J.F. ROMAIN à propos de ce même principe général du droit.

En 2000, cet auteur évoquait déjà la faute intentionnelle, autrement dit la possibilité d'invoquer *Fraus omnia corrumpit*, comme étant un mécanisme permettant de déroger à la théorie de l'équivalence des conditions. En effet, il fondait son analyse de la faute intentionnelle sur le lien de causalité. Dans ce contexte, celle-ci serait alors la seule véritable cause du dommage<sup>151</sup>.

---

<sup>146</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 11.

<sup>147</sup> P.A. FORIERS, « *Fraus omnia corrumpit* et intérêt légitime : l'apport de Jean SPREUTELS », *op. cit.*, p. 693.

<sup>148</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 28.

<sup>149</sup> P.A. FORIERS, « *Fraus omnia corrumpit* et intérêt légitime : l'apport de Jean SPREUTELS », *op. cit.*, p. 693.

<sup>150</sup> I. DURANT, « La causalité, simple trait d'union ou véritable variable d'ajustement ? », *op. cit.*, p. 50.

<sup>151</sup> J-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé : des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier ('Fraus omnia corrumpit')*, *op. cit.*, pp. 452-453.

De ce fait, avant même le célèbre arrêt de 2002, certains auteurs estimaient déjà qu'une faute intentionnelle en concours avec une faute non intentionnelle constituait un mécanisme de dérogation à la théorie de l'équivalence des conditions. Ce mécanisme trouvant sa source dans le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*.

Par son arrêt du 6 novembre 2002, la Cour a soutenu la thèse de J-F ROMAIN, évoquée par J. SPREUTELS. Ainsi, la solution de cet arrêt permet de paralyser les effets de causalité de la faute de la victime négligente<sup>152</sup>.

Cette solution nous semble être la plus cohérente, puisque l'adage *Fraus omnia corrumpit* « fait échec à ce que l'auteur d'une faute intentionnelle tire un quelconque avantage de la situation. »<sup>153</sup>

Depuis lors, la Cour maintient sa position. Plusieurs arrêts témoignent de cette constance. C'est le cas notamment de l'arrêt rendu le 18 mars 2020, et plus récemment des arrêts du 15 juin 2022 et du 20 décembre 2022.

L'arrêt du 18 mars 2020 énonce que « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux. »<sup>154</sup>. Ainsi, cet arrêt réaffirme clairement la formule de la Cour de cassation de 2002.

Cependant, cet arrêt nuance l'enseignement de l'arrêt de 2002, en ce sens que la Cour énonce que « cette fonction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint. »<sup>155</sup>.

En l'espèce, il s'agissait de faux en écritures émanant d'un entrepreneur pour des prestations non réalisées en exécution d'un devis mensonger<sup>156</sup>. Les parties civiles réclamaient alors un remboursement de toutes les sommes payées. Cependant, la Cour a limité le préjudice des parties civiles. Elle énonce ainsi : « En considérant que le dommage matériel encouru par les demandeurs s'élève au montant du coût des malfaçons et du trouble de jouissance subi en comparaison à des travaux exécutés dans les règles de l'art, conformément à un devis valable et payés sur la base de factures régulières. »<sup>157</sup>.

---

<sup>152</sup> J-F. ROMAIN, « La fraude et le dol en vertu du principe *Fraus omnia corrumpit* » in *Liber amicorum François GLANSDORFF et Pierre LEGROS*, *op. cit.*, p. 328.

<sup>153</sup> F. GLANSDORFF, « L'intention frauduleuse requise par l'adage *fraus omnia corrumpit* », *op. cit.*, p.81.

<sup>154</sup> Cass., 18 mars 2020, P.19.1229.F, disponible sur le site Juportal.be.

<sup>155</sup> *Ibidem*.

<sup>156</sup> L. MALHAIZE, « *Fraus omnia corrumpit* : sa fonction se précise », *Les Pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2020/82, p. 3.

<sup>157</sup> Cass., 18 mars 2020, *précité*.

Le 15 juin 2022, la Cour de cassation fut à nouveau confrontée à l'adage *Fraus omnia corrumpit*. Il s'agissait d'une personne condamnée pour recel et blanchiment d'argent à l'égard de la Région wallonne. Celle-ci sollicitait un partage de responsabilité avec la Région wallonne en raison d'une faute concurrente, consistant en une organisation défailante de la comptabilité d'un de ses services. Cette organisation défailante a ainsi permis les détournements<sup>158</sup>.

Dans son pourvoi, la demanderesse sollicitait un partage de responsabilité qui lui avait été refusé par le juge du fond. Elle estimait que même la faute la plus légère de la victime suffisait à solliciter un partage afin d'obtenir une réduction des réparations auxquelles elle était tenue.

La Cour a alors invoqué *Fraus omnia corrumpit* pour s'opposer à cette prétention, estimant que cet adage « lequel exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle puisse obtenir une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des négligences que celle-ci aurait commises. Le principe général susdit tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement culpeux, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint. Il en résulte que l'auteur de l'infraction primaire mais aussi celui qui en recèle ou en blanchit le produit peuvent, l'un comme l'autre, se voir débouter de leur prétention à conserver, au prétexte d'une défailance de la victime, une partie des gains réalisés à son détriment. »<sup>159</sup>.

Nous constatons ainsi que la Cour applique l'enseignement de l'arrêt de 2002. La jurisprudence est donc relativement constante lorsqu'il s'agit de ne pas opérer un partage de responsabilité dans le cas d'une faute intentionnelle de l'auteur du dommage en concours avec une faute non intentionnelle de la victime.

Quant à l'arrêt du 20 décembre 2022, celui-ci applique une nouvelle fois l'enseignement de l'arrêt de 2002.

Ainsi, 20 ans plus tard, la Cour juge à nouveau que « *Fraus omnia corrumpit* s'oppose à ce que la fraude ou la malhonnêteté confère un avantage à son auteur. En vertu de cet adage, l'auteur d'une faute intentionnelle ne peut réclamer un partage de responsabilité en raison d'une faute non-intentionnelle de la victime. »<sup>160</sup>. (Traduction libre)

---

<sup>158</sup> V. DE RADIGUES, « *Fraus omnia corrumpit* et partage de responsabilité : deux espèces incompatibles », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2022/138, p. 2.

<sup>159</sup> Cass., 15 juin 2022, P.22.0332.F, disponible sur le site Juportal.be.

<sup>160</sup> Cass., 20 décembre 2022, P.22.1251.N (version NL), disponible sur le site Juportal.be.

Cela semble cohérent, car accorder à l’auteur de la faute intentionnelle un partage de responsabilité reviendrait à lui permettre d’obtenir un certain avantage de sa faute<sup>161</sup>.

Cette application de l’adage *Fraus omnia corrumpit* constitue, par conséquent, une véritable exception au principe du partage de responsabilité. Cela a pour conséquence que l’auteur de la fraude est tenu pour le tout. Il devra donc réparer intégralement le dommage, sans pouvoir opposer à la victime sa faute légère.

La Cour rappelle d’ailleurs les règles de droit commun à ce sujet dans son arrêt de 2022. En principe, en vertu des articles 1382 et 1383 de l’ancien Code civil, lorsqu’un dommage est causé par les fautes concomitantes d’un auteur et d’une victime, l’auteur ne peut être condamné à la réparation intégrale du dommage. (Traduction libre) Cependant, *Fraus omnia corrumpit* vient déroger à ces règles du droit commun.

Toutefois, il convient d’appliquer *Fraus omnia corrumpit* de manière limitée. Effectivement, nous l’avons cité à de nombreuses reprises, il s’agit là d’une importante exception au droit commun. Son application et son interprétation doivent donc être rigoureuses<sup>162</sup>.

De plus, il convient également de rappeler que la portée de l’adage peut être limitée en présence de tiers de bonne foi. Il s’agit de l’enseignement de l’arrêt du 3 mars 2011 évoqué *supra*. Dans cette affaire, une femme avait indirectement, par le biais d’une police d’assurance, tiré profit du meurtre de son mari.

Les faits étaient tels que le couple avait emprunté de l’argent pour acheter une maison avec une garantie hypothécaire. Le mari avait également souscrit à une assurance-vie qui revenait à sa femme en cas de décès. Cependant, la souscription à la garantie hypothécaire impliquait qu’en cas de décès, l’assurance vie du mari revienne à la compagnie d’assurance afin de compenser l’emprunt pour la maison. Ainsi, la compagnie d’assurance avait un rôle d’assureur, mais également de bénéficiaire<sup>163</sup>.

La solution de cette affaire a interpellé plusieurs auteurs de doctrine, car la femme ayant commis l’homicide volontaire a finalement bénéficié de façon indirecte de cette fraude. En effet, celle-ci a été avantagée puisque sa dette d’emprunt, donc le capital emprunté pour acheter la maison, a été éteinte<sup>164</sup>.

---

<sup>161</sup> V. DE RADIGUES, « *Fraus omnia corrumpit* et partage de responsabilité : deux espèces incompatibles », *op. cit.*, p. 2.

<sup>162</sup> J-F. ROMAIN, « La fraude et le dol en vertu du principe *Fraus omnia corrumpit* », *op. cit.*, p. 329.

<sup>163</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 49.

<sup>164</sup> *Ibidem*.

Ainsi, la Cour a estimé que *Fraus omnia corrumpit* n'exclut pas toujours la possibilité que celui qui commet une faute intentionnelle puisse tirer un avantage indirect de cette faute sur le fondement de la loi ou de clauses contractuelles<sup>165</sup>. (Traduction libre)

Cependant, cette solution permet à une tierce personne, en l'occurrence la compagnie d'assurance, d'être protégée face à cette faute intentionnelle. De ce fait, bien que la coupable de l'homicide volontaire ait tiré indirectement avantage de son comportement que l'on peut qualifier de frauduleux, cela permet à la tierce personne étrangère à la fraude (la compagnie d'assurance) de ne pas être lésée par celle-ci<sup>166</sup>. (Traduction libre)

Par conséquent, cette affaire ne remet pas réellement en cause les enseignements de la Cour de cassation de ces dernières années, mais elle permet de préciser la portée de l'adage en présence d'une tierce personne de bonne foi<sup>167</sup>. (Traduction libre)

Cet arrêt permet également de nuancer l'affirmation selon laquelle « la fraude ne peut procurer un avantage à son auteur »<sup>168</sup>.

## Section 2. Consécration légale

Finalement, le Livre 6 du Code civil remet de l'ordre dans toutes ces jurisprudences. En effet, l'article 6.20<sup>169</sup> consacre désormais légalement l'hypothèse d'une faute intentionnelle de l'auteur du dommage en concours avec une faute non intentionnelle de la victime (par imprudence ou négligence).

Tout d'abord, le paragraphe 1<sup>er</sup> énonce la situation classique d'une faute de la victime qui a contribué à son propre dommage. Dans ce cas précis, comme nous l'avons évoqué plus haut, il convient d'opérer un partage de responsabilité et de réduire son droit à réparation.

Ce paragraphe 1<sup>er</sup> énonce que « Si un fait dont la personne lésée est responsable est l'une des causes du dommage qu'elle a subi, son droit à réparation est réduit dans la mesure où ce fait a contribué à la survenance de ce dommage. » Nous pouvons clairement y voir une application de la théorie de l'équivalence des conditions.

Dans ce cas, la personne lésée verra donc réduire son droit à l'indemnisation.

---

<sup>165</sup> A. LENAERTS, « Lessen uit het verzekeringsrecht voor de rechtsgevolgen van *Fraus omnia corrumpit*: kan de dader een onrechtstreeks voordeel halen uit zijn bedrieglijke fout? », note sous Cass., 3 mars 2011, *R.W.*, 2013, p. 1099.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 1103.

<sup>167</sup> *Ibidem.*

<sup>168</sup> F. GLANSDORFF, « L'adage *fraus omnia corrumpit* », *op. cit.*, p. 134.

<sup>169</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, n°55-3213/012, art. 6.20.

Ensuite, le paragraphe 3, alinéa 2 traduit l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2002. Cette disposition déclare que « **La personne lésée a droit à réparation pour le tout si une faute commise par un tiers responsable avec l'intention de causer un dommage est l'une des causes du dommage qu'elle a subi.** Il en va de même si cette faute a été commise par une personne pour laquelle ce tiers est responsable».

Dans le cas d'une faute personnelle intentionnelle d'un tiers responsable, le responsable de cette faute ne peut ainsi se prévaloir de la faute non intentionnelle de la victime pour diminuer la réparation qu'il lui doit. L'auteur de la faute intentionnelle doit alors à la victime la totalité de la réparation du dommage.

Cette disposition ne fait que consacrer la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation dans cette hypothèse précise.

## **CHAPITRE 3. *FRAUS OMNIA CORRUMPIT* DANS LE CADRE D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE COMMISE PAR LA VICTIME ELLE-MÊME**

### **Section 1. Enseignements jurisprudentiels**

Nous avons évoqué plusieurs cas de jurisprudence dans lesquels la faute légère de la victime, c'est-à-dire la faute par imprudence ou négligence, ne pouvait lui être reprochée face à une faute intentionnelle de l'auteur du dommage.

Cependant, qu'en est-il lorsque la victime a elle-même participé à la fraude ? La victime sera-t-elle privée de son droit à réparation ? Un partage de responsabilité sera-t-il opéré ?

Plusieurs hypothèses sont possibles.

La première hypothèse vise une faute intentionnelle commise par la victime, en concours avec une faute intentionnelle de l'auteur du dommage.

L'arrêt du 2 mars 2016<sup>170</sup> de la Cour de cassation évoque l'hypothèse du concours entre deux fautes intentionnelles, lorsque la victime a elle-même commis une faute intentionnelle en concours avec la faute intentionnelle du coauteur du dommage<sup>171</sup>.

---

<sup>170</sup> Cass., 2 mars 2016, *Pas.*, 2016, I, p. 548 et s.

<sup>171</sup> F. GLANSDORFF, « L'adage *fraus omnia corrumpit* », *op. cit.*, p. 135.

Dans cette affaire, il s'agissait de fraude et escroquerie organisée conjointement par des administrateurs d'une société exploitant un casino et des agents du fisc qui étaient préposés à la surveillance de ce casino.

La société exploitante de ce casino fut déclarée en faillite, et le curateur de cette société exploitante a alors introduit une action en responsabilité. Celui-ci réclamait que l'Etat belge ainsi que ses préposés, c'est-à-dire les agents du fisc, soient reconnus responsables.

Le 9 juin 2015, la Cour d'appel de Liège a rendu un premier arrêt dans lequel elle déclarait fondée l'action en responsabilité du curateur. Elle condamna alors l'Etat belge *in solidum* avec ses préposés<sup>172</sup>.

Un des pourvois introduits à l'égard de cet arrêt se fondait sur le principe *Fraus omnia corrumpit*, estimant que l'arrêt était favorable à la société exploitante du casino alors que la fraude avait été instituée par ses organes. Ainsi, les prévenus estimaient que la société n'avait pas droit à la réparation de son préjudice<sup>173</sup>.

La Cour, tout en faisant référence au principe *Fraus omnia corrumpit*, affirme : « Ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation d'un dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage. »<sup>174</sup>.

En d'autres termes, la victime perd aussi son droit à réparation<sup>175</sup>.

La Cour ajoute que dans le cas d'espèce, les organes de la société avaient dépassé les limites de leurs attributions et avaient ainsi commis un abus de fonction grave et intentionnel. Cependant, elle estime que cet abus n'a pas de lien avec l'objet social de la société.

De ce fait, en principe, la société victime aurait normalement dû être sanctionnée pour avoir été coauteur d'une faute intentionnelle. Cependant, en l'espèce, la faute n'était imputable qu'à ses organes, et non à ladite société<sup>176</sup>.

---

<sup>172</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 487, n°465.

<sup>173</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op.cit.*, p. 31.

<sup>174</sup> Cass., 2 mars 2016, précité, p. 571.

<sup>175</sup> F. GLANSDORFF, « Autres cas d'application de l'adage *fraus omnia corrumpit* en droit de la responsabilité », note sous Cass., 27 mai 2022, *J.T.*, 2022, p. 434.

<sup>176</sup> F. GLANSDORFF, « *Fraus omnia corrumpit* : un arrêt qui pose question », obs. sous Cass., 2 mars 2016, *J.T.*, 2017, p. 400.

C'est pour cette raison que le pourvoi en cassation fut rejeté. La Cour estimait que le juge du fond avait légalement justifié sa décision, et qu'en l'espèce, la société pouvait obtenir réparation de son dommage puisqu'elle n'était pas l'auteure de la faute.

Cet arrêt établit tout de même avec fermeté le principe selon lequel une victime auteure d'une faute intentionnelle n'obtiendra rien, en vertu du principe *Fraus omnia corrumpit*. Or, en principe, il conviendrait de « mettre les deux parties sur le même pied. »<sup>177</sup>. Rien ne justifie que l'une des deux parties profite plus de sa turpitude que l'autre.

Cet arrêt a suscité certaines interrogations au sein de la doctrine. En effet, F. GLANSDORFF s'interroge quant au résultat et à la justification de l'application de l'adage dans ce cas de figure. Le résultat de cet arrêt implique ainsi la suppression du droit à réparation de la victime. Or, tant la victime que l'auteur du dommage ont participé à une fraude. De ce fait, supprimer totalement le droit à réparation de la victime avantage particulièrement l'auteur du dommage<sup>178</sup>.

Là encore, *Fraus omnia corrumpit* fait exception à la règle du partage de responsabilités<sup>179</sup>. Cependant, dans cette situation, le recours au partage de responsabilités s'avérerait peut-être plus juste et permettrait de partager les responsabilités « en fonction de l'incidence de chacune des fautes sur le dommage »<sup>180</sup>.

La seconde hypothèse vise une faute intentionnelle commise par la victime, en concours avec une faute non intentionnelle de l'auteur du dommage. Dans cette situation, là encore, *Fraus omnia corrumpit* fait exception à la règle de partage de responsabilité. Ainsi, la victime n'aura aucun recours en indemnité possible à l'égard de l'auteur de la faute non intentionnelle<sup>181</sup>.

## Section 2. Consécration légale

Nous venons de démontrer que dans l'hypothèse où tant la personne lésée que le tiers ont commis une faute intentionnelle, la jurisprudence actuelle est critiquée.

Lors de l'élaboration du Livre 6, et plus particulièrement l'article 6.20, cette hypothèse fut évoquée. En effet, l'article 6.20, §3, alinéa 3 énonce : « Si tant la personne lésée que le tiers

---

<sup>177</sup> F. GLANSDORFF, « *Fraus omnia corrumpit* : un arrêt qui pose question », *op. cit.*, p. 400.

<sup>178</sup> *Ibidem*.

<sup>179</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op.cit.*, p. 30.

<sup>180</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 487, n°465.

<sup>181</sup> *Ibidem*.

responsable ou une autre personne dont ceux-ci répondent ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage, le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique ».

Ce paragraphe 1<sup>er</sup> énonce : « Si un fait dont la personne lésée est responsable est l'une des causes du dommage qu'elle a subi, son droit à réparation est réduit dans la mesure où ce fait a contribué à la survenance du dommage ». Cette disposition vise en réalité le partage de responsabilité.

Cette disposition légale déroge à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 2016. Le législateur semble avoir adopté une solution plus équitable en imposant la règle du partage de responsabilité dans cette hypothèse.

Cette solution permet de ne pas réserver un meilleur sort à l'un ou à l'autre, et de mettre les deux parties sur le même pied comme le suggérait F. GLANSDORFF il y a quelques années.

En ce qui concerne la seconde hypothèse, c'est-à-dire celle où la faute intentionnelle de la victime est en concours avec une faute non intentionnelle de l'auteur du dommage, celle-ci est également consacrée légalement au sein du Livre 6.

Il s'agit de l'article 6.20, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, qui énonce : « **La personne lésée n'a pas droit à réparation si une faute qu'elle a elle-même commise avec l'intention de causer un dommage est l'une des causes du dommage qu'elle a subi.** Il en va de même si cette faute a été commise par une personne pour laquelle la personne lésée est responsable ».

Ainsi, la personne lésée qui commet une faute intentionnelle ne peut obtenir réparation du dommage à l'égard de l'auteur de la faute non intentionnelle ayant également causé ce dommage.

#### **CHAPITRE 4. *FRAUS OMNIA CORRUMPIT* DANS LE CADRE DES PRÉSUMPTIONS DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI**

Actuellement, l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> énonce que « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »<sup>182</sup>.

Que se passe-t-il lorsque l'adage *Fraus omnia corrumpit* est invoqué dans la relation entre un civilement responsable et celui dont il répond ?

---

<sup>182</sup> Ancien C. civ., art. 1384, al. 1.

La plupart des arrêts de la Cour de cassation à ce sujet concernent des commettants et des préposés. Les enseignements jurisprudentiels que nous aborderons évoqueront ainsi exclusivement cette présomption de responsabilité du fait d'autrui.

Cependant, nous tenons à préciser que les règles énoncées *infra* évoquant la relation entre le commettant et son préposé peuvent être également appliquées dans le cadre d'autres présomptions de responsabilité du fait d'autrui.

L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil énonce : « Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »<sup>183</sup>.

Le Livre 6 énonce cette règle de base en des termes plus clairs, et dispose en son article 6.14, §1, alinéa 1, que « Le commettant est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par son préposé pendant et à l'occasion de l'exercice de sa fonction, résultant de sa faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité. ».

Le commettant, tel que défini par cette nouvelle disposition, est « la personne qui, en fait, peut exercer pour son propre compte une autorité et une surveillance sur les actes d'une autre personne. »<sup>184</sup>.

Cet article énonce ainsi la présomption de responsabilité du commettant pour les fautes commises par son préposé. Cette présomption est irréfragable, cela signifie que le commettant ne peut pas s'en libérer en démontrant qu'il n'a pas commis de faute dans le contrôle ou la direction de son préposé.

De ce fait, si les conditions d'application de cette présomption sont réunies, le commettant devra répondre de la faute de son préposé. Ces conditions d'application sont : l'existence d'un lien de subordination entre le commettant et le préposé, une faute ou un acte objectivement illicite commis par le préposé en lien causal avec le dommage, une faute en lien avec les fonctions et un dommage causé à un tiers victime<sup>185</sup>.

---

<sup>183</sup> Ancien C. civ., art. 1384, al. 3.

<sup>184</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, n°55-3213/012, art. 6.14, §1, al. 2.

<sup>185</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, pp. 169-199.

Ainsi, le commettant ne peut s'exonérer que de deux façons. La première est de contester les conditions d'application de la présomption. La seconde est d'invoquer une cause étrangère exonératoire<sup>186</sup>.

Le commettant peut donc toujours tenter de se prévaloir d'une cause étrangère exonératoire, afin de nier l'existence du lien causal entre la faute du préposé et le dommage causé à la victime. Par exemple, la faute de la victime qui coexiste avec la faute du préposé entraînera un partage de responsabilité. Si la faute de la victime est la cause exclusive du dommage, le commettant sera exonéré. D'autres causes étrangères exonératoires peuvent être citées, telles que la faute d'un tiers, ou le cas de force majeure<sup>187</sup>.

Cependant, il convient d'émettre une certaine réserve en présence d'une faute intentionnelle. L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* constitue, comme nous l'avons plusieurs fois indiqué, une exception majeure aux règles normales du droit.

Il convient alors de se questionner sur les répercussions de la commission d'une faute intentionnelle par le préposé à l'égard de son commettant.

## **Section 1. Enseignements jurisprudentiels**

Nous l'avons évoqué à de nombreuses reprises, l'enseignement de l'arrêt du 6 novembre 2002 interdit à l'auteur d'une faute intentionnelle de prétendre à un partage de responsabilité en raison de la faute par imprudence ou négligence de la victime.

Cette hypothèse intervient également dans la situation du civilement responsable et de celui dont il répond. En effet, il est possible que le préposé commette une faute intentionnelle causant un dommage à un tiers victime, et que ce tiers victime soit également responsable de ce dommage en raison de sa faute par imprudence ou négligence<sup>188</sup>. Quelles sont alors les répercussions de cette faute intentionnelle à l'égard du commettant civilement responsable, et à l'égard de la victime ?

La Cour de cassation s'est prononcée concernant cette situation.

C'est l'arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2015 qui a trait à cette hypothèse. Les faits de cet arrêt concernent des préposés, travailleurs, ayant fraudé dans le cadre d'un trafic de mitrilles au détriment d'Arcelor Mittal, la victime. L'affaire visait plus particulièrement D.T., un

---

<sup>186</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 199, n° 195.

<sup>187</sup> *Ibidem*.

<sup>188</sup> A. LENAERTS, « L'influence de la faute intentionnelle du préposé sur le partage de responsabilités entre le commettant et la victime négligente : application par répercussion du principe *fraus omnia corrumpit* ? », *op. cit.*, p. 844.

préposé, employé par J.T.. Le commettant. J.T. était ainsi poursuivi en sa qualité de civilement responsable<sup>189</sup>. Cependant, la victime avait également commis une faute, consistant en une omission de mécanismes de sécurité. En l'espèce, il s'agit d'une faute dite non-intentionnelle, d'une faute par négligence.

En premier lieu, la Cour d'appel condamna le commettant et le préposé *in solidum* à la réparation du dommage de la victime. Elle évoquait l'adage *Fraus omnia corrumpit* et établissait que « la partie qui est civilement responsable de l'auteur d'une infraction intentionnelle, ne peut prétendre à un partage de responsabilités avec la victime en raison d'une faute par négligence commise par celle-ci. »<sup>190</sup>.

Cependant, le commettant estimait que comme il n'avait pas commis lui-même une faute intentionnelle, cet adage ne pouvait s'appliquer et qu'il convenait d'opérer un partage de responsabilités avec la victime négligente<sup>191</sup>. La Cour d'appel précisa alors que « Le civilement responsable n'est pas davantage admis à solliciter un éventuel partage de responsabilité au motif que sa responsabilité personnelle ne serait pas fondée sur une faute volontaire mais sur une présomption de faute. En effet, le sort du commettant est indissociablement lié à celui de son préposé. Il est tenu à réparation dans la mesure où son préposé est tenu, et il ne peut invoquer une clause de libération dont son préposé ne pourrait se prévaloir. »<sup>192</sup>.

Plusieurs pourvois en cassation furent introduits par différents commettants et préposés. Cependant, le pourvoi de J.T. fut rejeté par la Cour.

Dans cette affaire, la Cour de cassation estime donc qu'un commettant ne peut se prévaloir d'un partage de responsabilité, étant donné que « l'article 1384, alinéa 3 du Code civil prévoit une présomption irréfragable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé. Le commettant de l'auteur d'une infraction intentionnelle ne peut dès lors pas davantage prétendre à une réduction desdites réparations. »<sup>193</sup>.

Par cet arrêt, la Cour permet ainsi d'invoquer *Fraus omnia corrumpit* dans le cadre des présomptions de responsabilité du fait d'autrui. D'ailleurs, la Cour précise qu'il s'agit du « civilement

---

<sup>189</sup> A. LENAERTS, « L'influence de la faute intentionnelle du préposé sur le partage de responsabilités entre le commettant et la victime négligente : application par répercussion du principe *fraus omnia corrumpit* ? », *op. cit.*, p. 844.

<sup>190</sup> *Ibidem*.

<sup>191</sup> T. DERVAL, « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 551.

<sup>192</sup> *Ibid.*, citant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 6 février 2014.

<sup>193</sup> Cass., 30 septembre 2015, *Pas.*, 2015, II, p. 2233.

responsable », ce qui vise non seulement le commettant mais également les autres civilement responsable désignés par l'article 1384 de l'ancien Code civil.

Ainsi, *Fraus omnia corrumpit* empêche également le commettant d'obtenir une réduction de la réparation qu'il doit à la victime imprudente ou négligente agissant sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, pour la faute intentionnelle commise par son préposé<sup>194</sup>.

La présomption de responsabilité du commettant pour le fait de son préposé étant une présomption irréfragable, la preuve contraire qui lui permettrait de démontrer qu'il n'a pas personnellement commis une faute intentionnelle n'est ainsi pas possible<sup>195</sup>.

Le commettant n'ayant pas commis de faute personnelle, le résultat de cet arrêt paraît toutefois sévère à son égard<sup>196</sup>.

T. DERVAL estime d'ailleurs que « La Cour de cassation fait primer le caractère objectif de la responsabilité des commettants sur le caractère relatif de la fraude, dont elle impose les conséquences à un innocent. »<sup>197</sup>.

Finalement, la jurisprudence est relativement constante concernant l'application de *Fraus omnia corrumpit*. De la même manière que dans l'arrêt du 6 novembre 2002, ici, le commettant est empêché de se prévaloir de la faute légère de la victime lorsque c'est son préposé qui a commis une fraude. Plus largement, le civilement responsable ne peut se prévaloir de la faute non intentionnelle de la victime lorsque celui dont il répond a commis une faute intentionnelle. De ce fait, l'enseignement de la Cour de 2002 est transposé à cette situation<sup>198</sup>.

En résumé, tant le commettant que son préposé ne peuvent prétendre à une réduction de responsabilité lorsque le préposé a commis une faute intentionnelle en concours avec une faute par imprudence ou négligence de la victime<sup>199</sup>. Ainsi, la victime évite tout partage de responsabilités. Cela semble cohérent, étant donné que le commettant est civilement responsable de son préposé.

---

<sup>194</sup> T. DERVAL, « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 551.

<sup>195</sup> A. LENAERTS, « L'influence de la faute intentionnelle du préposé sur le partage de responsabilités entre le commettant et la victime négligente : application par répercussion du principe *fraus omnia corrumpit* ? », *op. cit.*, p. 844.

<sup>196</sup> F. GLANSDORFF, « Autres cas d'application de l'adage *fraus omnia corrumpit* en droit de la responsabilité », *op. cit.*, p. 434.

<sup>197</sup> T. DERVAL, « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 557.

<sup>198</sup> C. DALCQ, « Une nouvelle application du principe *fraus omnia corrumpit* », note sous Cass., 30 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15287.

<sup>199</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 30.

Dans cette situation, le commettant « voit sa responsabilité indissolublement liée à celle de son préposé, dont la faute intentionnelle rejaillit intégralement sur lui. »<sup>200</sup>.

Un arrêt récent de la Cour de cassation du 9 décembre 2022 confirme d'ailleurs l'enseignement de l'arrêt du 30 septembre 2015.

Cet arrêt du 9 décembre 2022 concerne à nouveau une situation de fraude commise par un préposé. Le préposé, agent d'entretien, avait détourné des chèques dans des bureaux durant l'exercice de ses fonctions. Le commettant, une entreprise de nettoyage, est donc présumé responsable de son préposé de façon irréfragable. La faute par imprudence et négligence d'une employée de banque est venue s'ajouter à cette faute intentionnelle, puisque celle-ci avait encaissé les chèques sans les vérifier. Ainsi, du fait de ces deux fautes, les bureaux de Thomas Cook avaient subi un dommage<sup>201</sup>. (Traduction libre)

Cette affaire aborde principalement la question du recours contributoire. De ce fait, nous l'approfondirons au sein du prochain chapitre.

Cependant, il convient tout de même de préciser que dans cet arrêt, la Cour rappelait l'enseignement de l'arrêt du 30 septembre 2015 en établissant que l'article 1384, §3, de l'ancien Code civil « implique une responsabilité objective du commettant pour le dommage causé par la faute intentionnelle de son préposé dans le cadre de ses fonctions pour lesquelles le commettant l'a employé. Il s'ensuit que le commettant civilement responsable de l'auteur de la faute intentionnelle ne peut pas non plus invoquer la faute non intentionnelle de la victime coauteur du dommage et qu'il est tenu de réparer intégralement le dommage causé à la victime. »<sup>202</sup>. (Traduction libre)

Cet arrêt du 9 décembre 2022 confirme ainsi la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation<sup>203</sup>.

Dans la relation entre le commettant et le préposé, il se peut que l'adage *Fraus omnia corrumpit* intervienne dans une autre situation. Parfois, le civilement responsable est victime d'un dommage qui est imputable à la fois à un tiers responsable et à celui dont il répond.

---

<sup>200</sup> C. DALCQ, « Une nouvelle application du principe *fraus omnia corrumpit* », *op. cit.*

<sup>201</sup> Cass., 9 décembre 2022, C.22.0153.N (version NL), disponible sur le site Juportal.be.

<sup>202</sup> A. LENAERTS, « Invloed van de opzettelijke fout van de aangestelde op de verdeling van de schadelast in de contributoire verhouding tussen de aansteller en een nalatige mededader », note sous Cass., 9 décembre 2022, *R.W.*, 2023, p. 1582.

<sup>203</sup> A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », *op. cit.*, p. 167.

En principe, la présomption de responsabilité du fait d'autrui ne profite qu'au tiers. Nous l'avons d'ailleurs évoqué *supra* en abordant les conditions de la présomption de responsabilité du commettant. Ainsi, la présomption de responsabilité prévue à l'article 1384, alinéa 3, profite uniquement au tiers victime ayant subi un dommage causé par le préposé. De ce fait, ni le préposé, ni le commettant ne peuvent se prévaloir de cette responsabilité<sup>204</sup>.

A titre d'illustration, la Cour de cassation en 2008 décidait que le commettant qui subit un dommage causé par son préposé ne bénéficie pas de l'article 1384, alinéa 3. La cour énonce : « La présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil n'existe qu'en faveur des tiers victimes du dommage causé par le préposé du commettant. Le dommage causé à ce dernier par son préposé n'est pas un dommage causé à un tiers. »<sup>205</sup>.

Toutefois, si le dommage est causé au commettant par des fautes concurrentes de son préposé et d'un tiers, il est admis que le commettant puisse agir à l'encontre du tiers sur base des articles 1382 et 1383. Le commettant pourra alors réclamer au tiers la réparation du dommage à concurrence de la part qui lui incombe<sup>206</sup>.

Dans le cadre de l'adage *Fraus omnia corrumpit*, que se passe-t-il alors lorsque le dommage du commettant est causé par les fautes concurrentes de son préposé et d'un tiers, mais que la faute de son préposé consiste en une faute intentionnelle ? Est-il envisageable de lui opposer la fraude de son préposé pour réduire ou supprimer son droit à réparation dans ce cas ?

En d'autres termes, il s'agit de l'hypothèse dans laquelle le commettant subit un dommage résultant à la fois de la faute intentionnelle de son préposé et de la faute par imprudence ou négligence d'un tiers.

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2022 aborde cette hypothèse<sup>207</sup>. Dans cette affaire, il s'agissait d'un préposé, chef comptable, ayant commis une faute intentionnelle qui consistait en des faux en écriture et en détournement de chèques à son profit et au détriment de son commettant. Le commettant, une société anonyme, reprochait à des tiers, réviseurs d'entreprise, de ne pas avoir découvert ces détournements<sup>208</sup>. De ce fait, les tiers réviseurs d'entreprise avaient commis une faute

---

<sup>204</sup> C. DALCQ et A. KAPITA, « La responsabilité extracontractuelle du commettant du fait de ses préposés », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Livre 40, Liège, Wolters Kluwer, 2022, pp. 21-22.

<sup>205</sup> Cass., 20 juin 2008, C.06.0210.F, disponible sur le site Juportal.be.

<sup>206</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 198, n° 193.

<sup>207</sup> Cass., 27 mai 2022, C.20.0461.F, disponible sur Juportal.be.

<sup>208</sup> L. VANDENHOUTEN, « Fraus (quasi) omnia corrumpit », *Les Pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2022/131, p. 2.

par imprudence ou négligence, qui était en concours avec la faute intentionnelle commise par le préposé. Ces deux fautes ayant entraîné le dommage, le commettant réclamait alors réparation de son dommage aux tiers ayant commis la faute par imprudence et négligence. Le résultat de cette affaire est différent de l'arrêt du 30 septembre 2015 car ici, c'est le commettant, victime, qui subit un dommage.

En premier lieu, la Cour d'appel avait jugé que le commettant ne pouvait en aucun cas invoquer un partage de responsabilité lorsque son préposé avait commis une faute intentionnelle, en concours avec une faute par négligence.

A cet égard, la Cour rappelait l'enseignement de l'arrêt du 30 septembre 2015, et précisait que « le caractère objectif de la responsabilité du commettant explique que l'intensité de la fraude commise par le préposé s'impute au commettant lui-même » et que « pour cette raison, le commettant [...] ne peut pas, lorsqu'il est lui-même la victime, en obtenir une quelconque réparation à charge d'un tiers qui a commis une faute concurrente »<sup>209</sup>.

Bien que la faute des tiers ait été établie, la faute intentionnelle de son préposé ne permettait pas au commettant d'obtenir réparation à l'égard des tiers. Ainsi, le commettant s'est vu débouté de sa demande.

Par son arrêt du 27 mai 2022, la Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel, estimant qu'il convenait d'effectuer un partage de responsabilité. En effet, bien que l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil prévoit la situation où le commettant est responsable de la faute causée par son préposé à un tiers, cette disposition ne prive pas pour autant le commettant d'obtenir réparation de son dommage lorsqu'il est lui-même victime de fautes concurrentes causées par son préposé et par des tiers. Ainsi, le commettant peut agir sur base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil afin de « réclamer à ce tiers la réparation de son dommage jusqu'à concurrence de la part qui incombe à celui-ci. »<sup>210</sup>.

Nous observons que l'enseignement de l'arrêt du 20 juin 2008 est relativement similaire. Par conséquent, peu importe que la faute du préposé soit intentionnelle ou non dans le cas de fautes concurrentes commises à l'égard du commettant<sup>211</sup>.

Il convient dès lors de ne pas priver le commettant de la totalité de son droit à réparation, même lorsque la faute de son préposé est intentionnelle. Ainsi, « Le principe général de droit *Fraus omnia*

---

<sup>209</sup> Cass., 27 mai 2022, précité.

<sup>210</sup> *Ibidem*.

<sup>211</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 198, n°193.

*corruptit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, n'affecte pas ce droit du commettant. »<sup>212</sup>.

C'est la solution que l'avocat général B. INGHELS suggérait dans ses conclusions. Celle-ci affirme également que l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil s'applique dès lors qu'un dommage est causé à un tiers. Cependant cela n'empêche pas pour autant que le commettant, victime d'un dommage causé à la fois par la faute intentionnelle de son préposé et par la faute par imprudence ou négligence d'un tiers, puisse réclamer à ce tiers la réparation de son dommage à concurrence de la part qui lui incombe sur le fondement des articles 1382 et 1383. Ainsi, dans cette hypothèse, *Fraus omnia corruptit* ne s'oppose pas à ce droit reconnu au commettant<sup>213</sup>.

Finalement, l'enseignement de cet arrêt démontre que la Cour permet au commettant victime de pouvoir obtenir réparation de son dommage auprès du tiers ayant causé ce dommage par sa propre faute en concours avec la faute du préposé, et ce même si la faute du tiers ne consiste qu'en une faute par imprudence ou négligence alors que la faute du préposé consiste en une faute intentionnelle. Dans ce cas, *Fraus omnia corruptit* ne fera pas obstacle au droit du commettant à réparation<sup>214</sup>.

Cette solution dégagée par la Cour nous paraît moins sévère que la solution qu'elle avait dégagée lors de son arrêt du 30 septembre 2015. Effectivement, la solution de 2022 est favorable au commettant qui ne se voit pas privé de l'intégralité de son droit à réparation.

A ce sujet, les auteurs de doctrine semblent divisés.

Certains estiment que la solution de l'arrêt du 27 mai 2022, combiné avec la solution de l'arrêt du 30 septembre 2015 aboutit à une situation inéquitable. C. DALCQ et A. KAPITA vont dans ce sens. Elles expliquent ainsi que dans l'arrêt de 2015, le commettant ne peut opposer un partage de responsabilité à la victime imprudente, alors que dans l'arrêt de 2022, ce partage est imposé au commettant lorsqu'il est lui-même victime des fautes concurrentes de son préposé et d'un tiers<sup>215</sup>.

Selon ces auteurs, l'arrêt de 2022 constitue un « compromis » qu'il convient de trancher.

Soit, il convient d'accorder au commettant victime la possibilité de réclamer la réparation intégrale du dommage aux tiers coresponsables, en admettant ainsi comme en 2008 que « le commettant victime de la faute de son préposé ne peut être tenu civilement responsable »<sup>216</sup>. Cela

---

<sup>212</sup> Cass., 27 mai 2022, précité.

<sup>213</sup> Cass., 27 mai 2022, précité, concl. Av. gén. B. INGHELS.

<sup>214</sup> L. VANDENHOUTEN, « *Fraus (quasi) omnia corruptit* », *Les Pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2022/131, p. 2.

<sup>215</sup> C. DALCQ et A. KAPITA, « La responsabilité extracontractuelle du commettant du fait de ses préposés », *op. cit.*, p. 24.

<sup>216</sup> *Ibidem*.

revient à affirmer que, comme le tiers coresponsable n'est pas un tiers victime, il ne peut invoquer la présomption de responsabilité à l'égard du commettant, et ce dernier a ainsi droit à la réparation intégrale selon les règles classiques évoquées *supra*.

Soit il convient de priver le commettant de toute indemnisation en présence d'une faute intentionnelle, en admettant ainsi que « la faute du préposé engage la responsabilité du commettant même lorsqu'il en est la victime »<sup>217</sup>. Cela revient à approuver la décision de la Cour d'appel cassée par la Cour de cassation en 2022.

De plus, en 2015, nous avons évoqué l'arrêt qui assimile en quelque sorte le commettant à son préposé. Mais ne faut-il pas conclure dans le même sens lorsque le commettant est victime ? Cela est discutable.

D'autres auteurs de doctrine estiment que l'article 1384, alinéa 3, nécessite une condition d'altérité. La présomption de responsabilité du commettant ne bénéficie qu'au tiers victime<sup>218</sup>. De ce fait, la situation dans laquelle le commettant est lui-même victime « se trouve en dehors du champ d'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. »<sup>219</sup>.

J.L. FAGNART se positionne en faveur de cette solution. Il estime que le commettant n'est pas responsable du dommage qu'il subit lui-même et qu'il importe peu que ce dommage soit causé par son préposé et un tiers coresponsable. Ainsi, « le commettant ne peut être responsable que du dommage causé par son préposé à autrui. »<sup>220</sup>.

L'arrêt du 27 mai 2022 confirme cette condition de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Elle affirme cependant que le commettant peut agir sur le fondement des articles 1382 et 1383 de ce même Code à l'égard du tiers coresponsable. Cet arrêt comporte donc certaines zones d'ombre particulièrement controversées au sein de la doctrine<sup>221</sup>.

Ces zones d'ombre concernent également la question du partage de responsabilité et plus particulièrement l'obligation du tiers coresponsable de réparer le dommage à concurrence de la part qui lui incombe. Ce point sera abordé au sein du chapitre suivant traitant exclusivement de cette question.

---

<sup>217</sup> C. DALCQ et A. KAPITA, « La responsabilité extracontractuelle du commettant du fait de ses préposés », *op. cit.*, p. 24.

<sup>218</sup> A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé : au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », in *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2021, p. 486.

<sup>219</sup> J.L. FAGNART, « Cumul des qualités de victime et de commettant du préposé dont la faute intentionnelle a causé le dommage », note sous Cass., 27 mai 2022, *R.C.J.B.*, 2023, p. 350.

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 355.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 356.

Finalement, la question soulevée par cet arrêt ne concerne pas uniquement l'application de *Fraus omnia corrumpit*. C'est la situation de l'origine elle-même qui est discutée, lorsque nous sommes face à un civilement responsable victime de son préposé et d'un tiers coresponsable.

Pour conclure, nous souhaitons également nous positionner.

En effet, il est certain que dans ce cas de figure, le tiers coresponsable n'est pas le tiers-victime. De ce fait, en principe, il ne devrait pas pouvoir opposer la présomption au commettant qui lui demande réparation de son dommage. Cependant, la solution adoptée par la Cour, qui certes déroge au principe général, semble tout de même plus juste et équitable. Il serait injuste que le tiers coresponsable répare l'intégralité du dommage alors que le préposé a commis une faute intentionnelle et qu'en principe, le commettant doit répondre de ce préposé.

Ainsi, la solution adoptée par la Cour dans son arrêt du 27 mai 2022 qui impose un partage de responsabilité adopte une solution équitable tant pour le commettant que pour le tiers coresponsable. Il ne serait pas juste que le commettant perde totalement son droit à réparation en raison de la faute intentionnelle de son préposé, et il ne serait pas juste non plus que le tiers coresponsable supporte l'intégralité du dommage alors que le préposé a commis une faute intentionnelle.

De plus, il convient de rappeler que le commettant conserve son recours contre le préposé sur le fondement des articles 1382 et 1382 de l'ancien Code civil<sup>222</sup>. Ainsi, bien que le tiers ne répare pas intégralement le dommage, le commettant peut effectuer un recours contre son préposé ayant commis une faute intentionnelle sous réserve des différentes législations applicables. Le commettant qui indemnise intégralement la victime conserve alors la possibilité d'exercer une action récursoire à l'égard de son préposé auteur d'une faute intentionnelle<sup>223</sup>. En effet, nous le verrons au sein du prochain chapitre, l'arrêt du 2 octobre 2009 établit que l'adage *Fraus omnia corrumpit* ne s'applique pas dans le cadre d'un recours contributoire.

En conclusion, nous nous positionnons en faveur de la solution adoptée par la Cour de cassation quant au partage de responsabilité.

## **Section 2. Consécration légale**

Comme pour les précédents chapitres, les enseignements de la Cour de cassation ont fait l'objet d'une consécration légale dans le Livre 6.

---

<sup>222</sup> A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé : au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 485

<sup>223</sup> C. DALCQ et A. KAPITA, « La responsabilité extracontractuelle du commettant du fait de ses préposés », *op. cit.*, p. 21.

Nous l'avons évoqué, plusieurs situations sont possibles lorsque nous sommes face à un civilement responsable et son préposé.

Tout d'abord, l'article 6.20, paragraphe 3, alinéa 1 dispose que « La personne lésée n'a pas droit à réparation si une faute qu'elle a elle-même commise avec l'intention de causer un dommage est l'une des causes du dommage qu'elle a subi. **Il en va de même si cette faute a été commise par une personne pour laquelle la personne lésée est responsable.** »

Il s'agit en réalité de la situation où la personne lésée est celle qui doit répondre de la faute intentionnelle d'autrui. Autrement dit, c'est la situation où le commettant est victime de la faute intentionnelle de son préposé en concours avec la faute non intentionnelle d'un tiers coresponsable.

Cette situation était visée par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2022. Cependant, l'on identifie clairement ici un revirement considérable du résultat quant à cette situation. En effet, cette disposition énonce avec fermeté que la personne lésée n'a pas de droit de recours contre le tiers responsable pour une faute non intentionnelle.

Afin de comprendre ce revirement de la part du législateur, il convient de se référer aux travaux préparatoires du Livre 6.

L'exposé des motifs suggère d'abord un argument général en faveur de l'assimilation du commettant et de son préposé. On peut lire : « Il serait incohérent de devoir assumer les risques résultant du comportement de la personne dont on répond lorsque celle-ci commet une faute habituelle ou lourde, mais pas lorsqu'elle commet une faute avec l'intention de nuire. »<sup>224</sup>. Ensuite, plusieurs amendements ont permis de rectifier l'ancien article 6.21 devenu l'article 6.20.

Une chose est certaine, c'est que cette base légale semble contraire à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation et principalement à l'arrêt du 27 mai 2022.

Pourtant, l'amendement du 15 janvier apporte une explication pour le moins étonnante.

Tout d'abord, les auteurs de cet amendement rappellent que dans la situation visée, la Cour de cassation ne fait pas perdre au commettant victime son droit à réparation. Celui-ci peut ainsi conserver son droit à réparation en vertu de l'article 1382 à l'égard du coresponsable ayant commis une faute non intentionnelle mais qui est l'une des causes de son dommage. Les conclusions de l'avocate générale sont d'ailleurs également évoquées, rappelant ainsi que le but de l'adage *Fraus omnia*

---

<sup>224</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, n°55-3213/001, p. 101.

*corruptit* est d'éviter que le fraudeur ne tire profit de sa faute intentionnelle au détriment de la personne lésée. Puisque dans cette hypothèse, c'est le commettant qui a subi un dommage par la faute intentionnelle de son préposé, appliquer l'adage « aboutirait à un résultat inverse. »<sup>225</sup>. Cela fait référence à l'arrêt du 27 mai 2022.

Cependant, on peut lire dans cet amendement que « L'application de l'article 6.20, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, conduit donc à un résultat analogue à celui de l'arrêt du 27 mai 2022. Un commettant qui a subi un dommage par la faute intentionnelle du préposé qui a causé le dommage ne perd pas la possibilité d'exercer un recours contre un tiers responsable (il a naturellement aussi un droit de réparation à l'égard de son préposé). »<sup>226</sup>.

Or, ce n'est pas correct puisque l'article 6.20, §3, alinéa 1<sup>er</sup> empêche justement le civilement responsable, victime, d'obtenir réparation de son dommage si celui-ci a été causé par la faute intentionnelle d'une personne pour laquelle la personne lésée est responsable. Il ne s'agit donc pas d'un résultat analogue à l'arrêt du 27 mai 2022 qui, pour rappel, opérait plutôt un partage de responsabilité.

La solution adoptée par le législateur est fortement critiquable. En effet, le commettant victime de la faute intentionnelle de son préposé n'a pas participé personnellement à la fraude. Il ne viole donc pas le principe *Fraus omnia corruptit*, car le commettant ne pose pas d'acte dans l'intention de nuire.

De plus, la responsabilité du fait d'autrui nécessite en principe, comme nous l'avons vu, un dommage causé à un tiers. Elle n'intervient normalement pas pour un dommage causé au commettant par le préposé.

Ces arguments sont d'ailleurs évoqués dans les travaux préparatoires du Livre 6. Cependant, malgré ces explications déconcertantes, il semble que le législateur ait voulu trancher parmi ces diverses controverses, et se soit positionné en faveur de la privation du droit à réparation du civilement responsable. Bien que cette solution ne soit pas très juste à l'égard du commettant, cela est tout de même cohérent avec l'enseignement de l'arrêt du 30 septembre 2015, et de l'article 6.20, §3, alinéa 2 du Livre 6 que nous analysons ci-dessous. En effet, si le commettant civilement responsable supporte les risques liés à la faute intentionnelle de son préposé quand il n'est pas victime, pourquoi devrions-nous raisonner différemment lorsque le commettant se positionne comme victime ? Ce questionnement se rapporte alors aux différentes controverses doctrinales évoquées *supra*.

---

<sup>225</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/010, p. 13.

<sup>226</sup> *Ibidem*.

Ensuite, le paragraphe 3, alinéa 2, quant à lui, traduit l'enseignement de la Cour de cassation du 30 septembre 2015. Cette disposition énonce que « La personne lésée a droit à réparation pour le tout si une faute commise par un tiers responsable avec l'intention de causer un dommage est l'une des causes du dommage qu'elle a subi. **Il en va de même si cette faute a été commise par une personne pour laquelle ce tiers est responsable.** »

Il s'agit en réalité de la situation où un tiers est victime d'un dommage résultant à la fois de sa propre faute non intentionnelle et de la faute intentionnelle d'un préposé. Dans ce cas, cet alinéa 2 prévoit que la personne lésée a droit à un recours pour le tout contre la personne civilement responsable du préposé. Autrement dit, le commettant qui répond du préposé ayant commis la faute intentionnelle ne pourra pas obtenir un partage de responsabilité. La faute intentionnelle de celui dont il doit répondre est ainsi assimilée à sa propre faute. Cette disposition est conforme à la jurisprudence de la Cour, et particulièrement celle de l'arrêt du 30 septembre 2015.

Finalement, le paragraphe 3, alinéa 3, quant à lui, énonce que « Si tant la personne lésée que le tiers responsable ou une autre personne dont ceux-ci répondent ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage, le paragraphe 1er s'applique ». Nous avons déjà évoqué cet alinéa dans le cadre de la faute personnelle intentionnelle tant de la personne lésée que du tiers responsable. Ici, il s'agit de la situation dans laquelle aussi bien la personne lésée que le tiers responsable doivent répondre de la faute intentionnelle d'autrui.

Dans ce dernier cas, c'est-à-dire lorsqu'une faute intentionnelle est commise tant par celui dont la personne lésée répond que par celui dont doit répondre le tiers responsable, il conviendra également d'opérer un partage de responsabilité, puisque la turpitude est partagée.

L'article 6.20, paragraphe 3 est formulé en des termes généraux. Cela permet de démontrer que le principe *Fraus omnia corrumpit* peut intervenir de façon large, dans différentes hypothèses. Nous avons analysé principalement l'hypothèse du commettant et de son préposé, mais cette disposition légale vise plus largement toutes les présomptions de responsabilité du fait d'autrui.

## CHAPITRE 5. CORESPONSABILITÉ ET RECOURS CONTRIBUTOIRE EN PRÉSENCE D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE

### Section 1. Enseignements jurisprudentiels

Comme nous l'avons évoqué dans le chapitre 1<sup>er</sup> de la présente partie de ce travail, il arrive que plusieurs personnes aient commis des fautes concurrentes ayant causé un même dommage. Celles-ci sont alors tenues responsables *in solidum* à l'égard de la victime. Chaque auteur du dommage peut alors être poursuivi par la victime pour la réparation de l'ensemble du dommage<sup>227</sup>. (Traduction libre) Au stade de la contribution à la dette, le recours contributoire permet alors à l'un des coauteurs ayant indemnisé intégralement la victime d'exercer un recours à l'égard des autres coauteurs du dommage.

Ainsi, en droit de la responsabilité civile extracontractuelle, l'arrêt du 17 juin 1982 établissait que le débiteur ayant indemnisé intégralement la victime dispose d'un droit de recours à l'égard de ses coobligés pouvant être fondé sur l'article 1382 du Code civil. En effet, comme le débiteur paie à la victime l'intégralité du dommage et que cette indemnité dépasse sa part contributoire, ce débiteur subit un dommage qui pourra être réparé par ses coobligés en vertu de l'article 1382 du Code civil<sup>228</sup>.

Plusieurs critères peuvent être utilisés pour répartir la contribution entre coobligés. Cependant, nous n'aborderons pas cette question dans le présent travail. Nous ne ferons qu'évoquer l'influence d'une faute intentionnelle sur le recours contributoire.

Que dit la Cour dans l'hypothèse où deux fautes sont la condition *sine qua non* du dommage et que parmi ces deux fautes, l'une est intentionnelle et l'autre pas ? Dans cette situation, tant l'auteur de la faute intentionnelle que l'auteur de la faute non intentionnelle sont tenus envers la victime à la réparation intégrale de son dommage<sup>229</sup>.

Dans un arrêt du 28 juin 2017, la Cour d'appel établissait ainsi que « lorsqu'un dommage a été causé par des fautes concurrentes de plusieurs personnes, il appartient au juge, dans les rapports mutuels entre les auteurs de ces fautes, d'apprécier dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et de déterminer, sur ce fondement, la part du dommage que l'un des auteurs qui a indemnisé la victime peut récupérer contre les autres. »<sup>230</sup>.

---

<sup>227</sup> T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Over de zelfstandige maar afgebakende rol van *fraus omnia corrumpit* in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht », *op. cit.*, p. 66.

<sup>228</sup> A. LENAERTS, « Le recours contributoire entre coobligés *in solidum* et l'influence de la faute intentionnelle : *fraus omnia corrumpit* ? », *J.T.*, 2010, p. 533.

<sup>229</sup> I. DURANT, « La causalité, simple trait d'union ou véritable variable d'ajustement ? », *op. cit.*, p. 50.

<sup>230</sup> Mons, 28 juin 2017, n°2016/RG/728, disponible sur le site Juportal.be.

Il convient donc d'établir la part contributive de chaque codébiteurs tenus *in solidum*, en se référant au critère de l'incidence causale<sup>231</sup>.

Cependant, que se passe-t-il lorsqu'une faute intentionnelle entre en jeu ? Plusieurs hypothèses sont possibles.

La première hypothèse vise la situation dans laquelle une des fautes concurrentes est intentionnelle, et l'autre pas. Dans ce cas se pose la question de savoir ce qu'il se passe au niveau de la contribution à la dette entre les coresponsables du dommage condamnés *in solidum*. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation illustrent cette situation.

Tout d'abord, le premier arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2009 évoquait l'hypothèse du recours contributoire en présence de deux fautes concurrentes, l'une intentionnelle et l'autre pas.

Les faits de cet arrêt concernaient un assureur et un assuré. L'assuré avait subi un accident de voiture et avait été indemnisé par l'assureur. Or, l'assuré avait intentionnellement omis de préciser à l'assureur qu'il avait déjà été condamné et impliqué dans plusieurs accidents de la route. De plus, un courtier en assurance avait également commis une faute par négligence en ne signalant pas l'omission de l'assuré. De ce fait, l'assureur de la responsabilité civile automobile (AXA Belgium) voulait récupérer ses décaissements. Le juge du fond avait alors décidé que l'assuré et le courtier étaient responsables *in solidum* à l'égard du préjudice causé à l'assureur et devaient indemniser l'assureur chacun pour la moitié<sup>232</sup>.

Dans son pourvoi, le courtier allègue plusieurs moyens. Le deuxième moyen comporte deux branches. Il soulève d'abord la faute intentionnelle de l'assuré, et estime que celle-ci empêche l'assuré d'intenter un recours contributoire à son égard. Pour ce faire, il invoque le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*. La seconde branche de son moyen concernait le critère de la répartition de la charge du dommage entre coobligés. Cependant, nous n'analyserons pas cette question dans ce travail.

Dans cette affaire, la Cour de cassation avait donc à déterminer l'influence d'une faute intentionnelle dans le cadre d'un recours contributoire entre les différents coresponsables et elle a estimé ce qui suit : « Lorsqu'un dommage a été causé par des fautes concurrentes de plusieurs personnes, il appartient au juge, dans les rapports mutuels entre les auteurs de ces fautes, d'apprécier dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et de déterminer, sur ce

---

<sup>231</sup> Y. NINANE, « Les obligations *in solidum* et la contribution à la dette », *Les Pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2017/17, p. 3.

<sup>232</sup> A. LENAERTS, « Le recours contributoire entre coobligés *in solidum* et l'influence de la faute intentionnelle : *fraus omnia corrumpit* ? », *op. cit.*, p. 532.

fondement, la part du dommage que l'un des auteurs qui a indemnisé la victime peut récupérer contre les autres; il est indifférent que certaines des fautes concurrentes soient intentionnelles alors que d'autres ne le sont pas; en outre, le partage des responsabilités entre deux parties dans leurs rapports mutuels ne peut s'effectuer en fonction de la gravité de leurs fautes respectives. »<sup>233</sup>.

Au niveau du recours contributoire, la Cour de cassation s'est clairement positionnée quant à l'intervention de l'adage *Fraus omnia corrumpit*. La question qui s'est posée était de savoir si dans le cas d'une faute intentionnelle, cet adage pourrait intervenir afin de faire échec au recours contributoire de l'auteur de la faute intentionnelle. Dans cette situation, « la Cour de cassation s'est opposée à utiliser cet adage pour déterminer la répartition de la dette entre coresponsables. »<sup>234</sup>.

La jurisprudence écarte ainsi *Fraus omnia corrumpit* dans le cadre de la contribution à la dette<sup>235</sup>. L'assuré auteur d'une faute intentionnelle peut alors exercer un recours contributoire à l'égard du courtier qui lui, n'a commis qu'une faute par négligence<sup>236</sup>.

Cet enseignement a été fortement critiqué par les auteurs de doctrine. Certains estiment que la solution dégagée par la Cour n'est pas cohérente avec ses précédentes décisions. En effet, la Cour aurait dû refuser à l'assuré auteur de la faute intentionnelle le droit à un recours contributoire en vertu du principe *Fraus omnia corrumpit* afin que celui-ci ne retire aucun gain de son omission volontaire<sup>237</sup>.

De plus, F. GLANSDORFF estime que dans le cadre de la contribution à la dette, une grande liberté d'appréciation est alors laissée au juge puisque l'arrêt énonce qu'il est indifférent que l'une des fautes concurrentes soit intentionnelle<sup>238</sup>.

N. VAN DAMME critique également cet arrêt de la Cour et remet en cause la cohérence même de l'application de cet adage. En effet, il estime que « Cela n'a en effet aucun sens d'appliquer le principe *Fraus omnia corrumpit* à l'auteur d'un dommage qui a commis une faute intentionnelle lorsque la victime a commis une faute (non intentionnelle) dans le cadre d'un recours contributoire, mais de ne pas l'appliquer dans la relation entre auteurs de fautes concurrentes dont l'une est

---

<sup>233</sup> Cass., 2 octobre 2009, *Pas.*, 2009, III, p. 2121.

<sup>234</sup> C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 474.

<sup>235</sup> F. GLANSDORFF, « *Fraus omnia corrumpit* : un arrêt qui pose question », *op. cit.*, p. 401.

<sup>236</sup> A. LENAERTS, « Le recours contributoire entre coobligés *in solidum* et l'influence de la faute intentionnelle : *fraus omnia corrumpit* ? », *op. cit.*, p. 534.

<sup>237</sup> X. THUNIS et B. FOSSÉPREZ, « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle : études de droit comparé* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 290.

<sup>238</sup> F. GLANSDORFF, « *Fraus omnia corrumpit* : un arrêt qui pose question », *op. cit.*, p. 401.

intentionnelle et l'autre pas. »<sup>239</sup>. Celui-ci compare alors la solution dégagée par la Cour dans son arrêt du 6 novembre 2002 et dans son arrêt du 2 octobre 2009.

N. VAN DAMME n'est pas le seul à avoir comparé ces deux arrêts. A. LENAERTS estime que le principe dégagé par l'arrêt de 2002 doit trouver à s'appliquer dans l'arrêt de 2009 puisque dans les deux cas, une faute frauduleuse a été commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain alors que l'autre faute qui a été commise consiste uniquement en une faute par imprudence ou négligence. Ainsi, l'adage *Fraus omnia corrumpit* devrait empêcher l'assuré ayant remboursé intégralement la victime d'obtenir un recours contributoire contre le courtier<sup>240</sup>.

Ensuite, deux ans après cet arrêt de 2009 fortement commenté par les auteurs de doctrine, la Cour se retrouve à nouveau face à un préjudice résultant de fautes concurrentes.

Les faits de cette affaire concernaient un agent d'exécution ayant détourné des fonds par virement. Le cabinet d'expert-comptable dans lequel l'agent était employé était alors tenu responsable pour son agent. Mais l'assureur du cabinet estimait que la banque ayant exécuté les ordres de virement était également responsable en ne contrôlant pas ces virements. Elle avait donc commis une faute par négligence. Dans le cadre d'un recours contributoire, l'assureur réclamait ainsi à la banque une partie de l'indemnité qu'il avait payée. La Cour d'appel accepta le recours contributoire de l'assureur en limitant tout de même la part de la banque n'ayant commis qu'une faute par négligence. La banque, dans son pourvoi en Cassation, invoqua alors *Fraus omnia corrumpit* et alléguait que l'auteur d'une faute intentionnelle ne peut introduire un recours contributoire contre un coauteur n'ayant commis qu'une faute par négligence<sup>241</sup>.

Là encore, la Cour en 2011 estima que « Le principe général du droit '*Fraus omnia corrumpit*', qui fait obstacle à ce que la fraude profite à son auteur, ne s'oppose pas à ce que la personne qui est tenue à l'égard du préjudicié de répondre de l'infraction volontaire commise par la personne dont elle répond, réclame au coauteur sa part dans le préjudice. »<sup>242</sup>. La Cour ne fait donc que confirmer sa jurisprudence<sup>243</sup>.

---

<sup>239</sup> N. VAN DAMME, « Le preneur d'assurance qui commet une omission intentionnelle peut-il invoquer la faute intentionnelle de l'intermédiaire d'assurance pour rejeter ou limiter sa propre responsabilité ? », obs. sous Cass., 30 septembre 2021, *Forum de l'assurance*, 2021, p. 206.

<sup>240</sup> A. LENAERTS, « Le recours contributoire entre coobligés *in solidum* et l'influence de la faute intentionnelle : *fraus omnia corrumpit* ? », *op. cit.*, p. 535.

<sup>241</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, pp. 32-33.

<sup>242</sup> Cass., 16 mai 2011, C.10.0214.N, disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).

<sup>243</sup> A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », *op. cit.*, p. 168.

Cependant, qu'il s'agisse de l'arrêt de 2009 ou de l'arrêt de 2011, la Cour n'a pas « explicité de manière plus circonstanciée le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) elle refuse d'appliquer le principe *Fraus omnia corrumpit* dans le cadre du recours entre coobligés. »<sup>244</sup>. Ces deux arrêts évoquaient pourtant une faute frauduleuse commise avec l'intention de nuire. L'adage devrait alors aussi s'appliquer dans le cadre de la responsabilité *in solidum*<sup>245</sup>.

L'enseignement de ces deux arrêts nous paraît fortement inéquitable. Le caractère intentionnel d'une faute devrait être pris en compte lorsqu'il s'agit de répartir la charge définitive de la dette<sup>246</sup>. Nous estimons d'ailleurs que cette faute intentionnelle pourrait faire peser l'entière responsabilité du poids de la dette sur son auteur. Cela nous paraît plus juste.

Que la faute intentionnelle nuise à la victime ou à un coauteur, cela est indifférent. L'intention de nuire subsiste et c'est précisément l'élément intentionnel qui est décisif. *Fraus omnia corrumpit* devrait alors permettre d'échapper à la règle de responsabilité *in solidum*<sup>247</sup>. Puisque nous écartons l'application de la théorie de l'équivalence des conditions dans le cas du partage de responsabilités entre une faute intentionnelle et une faute non-intentionnelle, pourquoi ne pas faire de même lorsqu'il s'agit d'écarter le principe de la responsabilité *in solidum* tel qu'imposé par cette théorie de l'équivalence des conditions ?<sup>248</sup> Cette interrogation a suscité de nombreux articles de doctrine.

Ensuite, un arrêt récent de la Cour de cassation du 27 mai 2022 est venu semer le doute. Dans cette affaire, nous sommes encore une fois en présence d'une faute intentionnelle et d'une faute non-intentionnelle ayant toutes les deux contribué au dommage. Cet arrêt a déjà été analysé de façon détaillée au sein du chapitre 4 dans le cadre de la relation d'un commettant victime et de son préposé auteur d'une faute intentionnelle.

Pour rappel, les faits concernaient un chef comptable ayant commis une fraude au détriment de son commettant, une société anonyme. Des réviseurs d'entreprises étaient également accusés d'avoir commis une faute par négligence en ne découvrant pas cette fraude. Le commettant, victime de la faute intentionnelle de son préposé, réclamait ainsi la réparation de son dommage au coauteur ayant commis la faute par négligence.

---

<sup>244</sup> C. DALCQ, « Une nouvelle application du principe *fraus omnia corrumpit* », *op. cit.*

<sup>245</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 33.

<sup>246</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 465, n°448.

<sup>247</sup> A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 34.

<sup>248</sup> *Ibidem*.

Cet arrêt soulève un second questionnement quant au recours contributoire. Tout d'abord, la Cour en 2022 rappelait l'enseignement de l'arrêt du 16 mai 2011 et affirmait que « l'arrêt invoqué porte sur la question du recours contributoire et est cohérent avec la jurisprudence de la Cour de cassation qui autorise de manière générale de tels recours entre coauteurs, indépendamment du fait que certaines des fautes concurrentes soient intentionnelles alors que d'autres ne le sont pas [...] ». <sup>249</sup>.

Par la suite, la Cour a pourtant adopté une solution soulevant l'interrogation des auteurs de doctrine. En effet, la Cour affirmait à l'époque que le commettant pouvait « réclamer à ce tiers la réparation de son dommage jusqu'à concurrence de la part qui incombe à celui-ci. » <sup>250</sup>. Mais qu'entendait la Cour par la notion de « part qui lui incombe » ?

Nous l'avons évoqué au sein des chapitres précédents, il convient de distinguer l'obligation à la dette et la contribution à la dette. L'obligation à la dette est la situation où les coresponsables sont en principe tenus *in solidum*, la victime peut alors choisir le coresponsable qui devra réparer intégralement le dommage. La contribution à la dette est la situation où le coauteur ayant indemnisé intégralement la victime bénéficie d'un recours contributoire à l'égard de l'autre coauteur, il convient alors de répartir la part qui incombe à chacun des coauteurs. La victime n'intervient donc pas au stade de la contribution à la dette, puisqu'il s'agit uniquement de la relation entre les coauteurs.

Dans ce cas, la victime est le commettant, et la Cour ne lui accorde qu'une partie de la réparation de son dommage, en appliquant ce qui ressemble à la règle de partage de responsabilités. Or, la règle du partage de responsabilité n'intervient qu'au stade de la contribution à la dette. La Cour le rappelle d'ailleurs dans son arrêt du 17 décembre 2018 et énonce : « Le partage de la responsabilité ne s'applique en règle qu'aux rapports entre coresponsables. » <sup>251</sup>.

De ce fait, la notion de « part qui lui incombe » pose question. Qu'est-ce que cela signifie ? Est-ce que cela correspond à l'intégralité du dommage ? Est-ce que la Cour opère un partage de responsabilité entre le commettant et le tiers responsable ? Nous ne savons pas quoi penser.

Cette solution a donc été critiquée par plusieurs auteurs. J.L. FAGNART développe une critique que nous soutenons. Il écrit : « On comprend mal que l'arrêt puisse tout à la fois décider que l'article 1384, alinéa 3, n'est pas applicable, que l'action est fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil, ce qui implique que la victime peut demander à tous les responsables la réparation intégrale de son dommage sauf si elle a commis une faute, mais qu'en l'espèce, la victime (qui n'a pas commis de

---

<sup>249</sup> Cass., 27 mai 2022, précité.

<sup>250</sup> *Ibidem*.

<sup>251</sup> Cass., 17 décembre 2018, C.18.0137.N, disponible sur le site Juportal.be.

faute), ne pourrait agir contre l'un des responsables qu'à concurrence de la part de responsabilité qui incombe à celui-ci. »<sup>252</sup>.

D'une certaine manière, en établissant que le commettant victime ne peut réclamer au tiers responsable la réparation de son dommage que pour la part qui incombe à celui-ci, cela laisse tout de même entendre que la faute intentionnelle du préposé va avoir une incidence.

Nous nous interrogeons donc sur la signification de la notion de « part qui lui incombe ». Est-ce que la Cour voulait admettre que le tiers coresponsable n'est pas tenu au tout dans cette situation, ou bien voulait-elle admettre que la part qui incombe au tiers coresponsable équivaut en réalité à l'intégralité du dommage ?

Finalement, l'arrêt du 9 décembre 2022, qui a également été évoqué *supra* au sein du chapitre 4, aborde pareillement la question du recours contributoire. Pour rappel, les faits de cet arrêt concernaient un agent d'entretien ayant détourné des chèques durant l'exercice de ses fonctions. L'entreprise de nettoyage qui employait l'agent d'entretien était donc présumée responsable dans son rôle de commettant, mais la faute par négligence de la banque était également mise en cause puisque celle-ci avait encaissé les chèques sans les vérifier. Dans cette affaire, c'est l'auteur de la faute non-intentionnelle qui avait indemnisé intégralement la victime<sup>253</sup>.

En principe, R. MORTIER le rappelle dans ses conclusions, les auteurs de doctrine défendent l'idée selon laquelle l'auteur d'une faute intentionnelle ayant indemnisé totalement la victime n'a aucun droit de recours contre le coresponsable ayant commis une faute par imprudence ou négligence. Inversement, cela semble logique que l'auteur de la faute non-intentionnelle ayant indemnisé intégralement la victime ait alors un droit de recours intégral contre le coauteur ayant commis la faute intentionnelle<sup>254</sup>. (Traduction libre)

Cette solution permet ainsi que, par dérogation aux règles classiques de responsabilité *in solidum* et aux règles du recours contributoire, l'auteur de la faute intentionnelle supporte intégralement la charge du dommage.

Etonnamment et contrairement à la jurisprudence de ces dernières années, la solution de cette affaire fut différente. En effet, la Cour d'appel avait d'abord déclaré fondée la demande de remboursement de l'employée de la banque (auteure d'une faute non-intentionnelle) réclamant à

---

<sup>252</sup> J.L. FAGNART, « Cumul des qualités de victime et de commettant du préposé dont la faute intentionnelle a causé le dommage », *op. cit.*, p. 357.

<sup>253</sup> Cass., 9 décembre 2022, précité.

<sup>254</sup> Cass., 9 décembre 2022, précité, concl. Av. gén. R. MORTIER.

l'entreprise de nettoyage (commettant responsable de la faute intentionnelle de son préposé) l'intégralité de l'indemnisation versée à la victime. La Cour de cassation s'est ralliée à la position de la Cour d'appel en estimant que « l'auteur d'une faute intentionnelle, ainsi que son commettant, dans la relation réciproque avec le coauteur qui a commis une faute non intentionnelle, doivent supporter l'intégralité des dommages-intérêts, de sorte qu'ils ne peuvent tirer aucun avantage de leur tromperie »<sup>255</sup>. (Traduction libre) Elle déclara alors que la Cour d'appel avait correctement justifié sa décision.

Dans cette affaire, la question du recours contributoire du commettant a été soulevée. Dans ses conclusions, l'avocate générale estimait que le sort de ce commettant devait être le même que celui du préposé. Ainsi, par analogie avec l'hypothèse où le commettant ne peut prétendre à un partage de responsabilité dans le cas d'une faute intentionnelle de son préposé, il ne pourrait pas non plus réclamer au coresponsable auteur d'une faute par négligence sa part du dommage au stade du recours contributoire<sup>256</sup>. (Traduction libre)

Cette solution permet à la victime de poursuivre la personne la plus solvable, mais cela n'empêche pas pour autant le coauteur de la faute non-intentionnelle qui a indemnisé intégralement la victime de disposer d'un droit de recours intégral à l'égard du coauteur de la faute intentionnelle<sup>257</sup>. (Traduction libre)

Cet arrêt du 2 décembre 2022 opère ainsi un revirement de jurisprudence par rapport à l'enseignement de l'arrêt du 2 octobre 2009<sup>258</sup>. En effet, la Cour rappelle d'abord dans sa décision qu'en principe, lorsqu'il s'agit de fautes concomitantes de plusieurs personnes, « il appartient en principe au juge, dans les rapports entre les auteurs de ces fautes, d'apprécier dans quelle mesure la faute de chacun d'eux a contribué au dommage et, sur cette base, de déterminer la part du dommage que l'un des auteurs qui a indemnisé la personne lésée peut recouvrer auprès des autres. ». (Traduction libre)

Cependant, la Cour énonce que « Toutefois, le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui empêche que la tromperie profite à son auteur, s'oppose à ce que l'auteur d'une faute intentionnelle réclame sa part de dommages-intérêts au coauteur qui a commis une négligence ou une imprudence.»<sup>259</sup>. (Traduction libre)

---

<sup>255</sup> Cass., 9 décembre 2022, précité.

<sup>256</sup> Cass., 9 décembre 2022, précité, concl. Av. gén. R. MORTIER.

<sup>257</sup> *Ibidem*.

<sup>258</sup> C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 474.

<sup>259</sup> Cass., 9 décembre 2022, précité.

Dans cette affaire, la Cour de cassation a alors suivi la décision de la Cour d'appel et a admis la demande de remboursement de l'intégralité des dommages et intérêts versés par le coauteur de la faute non intentionnelle. Au stade du recours contributoire, l'employée de la banque a ainsi pu réclamer au coauteur de la faute intentionnelle l'intégralité du dommage qu'elle avait versé à la victime.

Voilà une solution qui nous paraît largement plus équitable et juste.

La seconde hypothèse que nous pouvons rencontrer au stade du recours contributoire est la situation où nous sommes en présence de fautes intentionnelles commises par chacun des coauteurs.

Dans l'hypothèse d'un concours de plusieurs fautes intentionnelles, la solution est différente. Il s'agit de l'hypothèse abordée par la Cour de cassation dans son arrêt du 30 septembre 2021<sup>260</sup>. La Cour statuait sur l'étendue du recours contributoire exercé par l'un des coauteurs d'une faute intentionnelle à l'égard d'un autre coauteur d'une faute intentionnelle<sup>261</sup>.

Dans cette affaire, la Cour de cassation ne fait pas application de l'adage *Fraus omnia corrumpit*. En effet, afin de ne pas privilégier l'un ou l'autre auteur, ayant tous deux commis une faute intentionnelle, la Cour se contente de faire application des règles classiques du partage de responsabilités<sup>262</sup>.

Les faits de cet arrêt concernaient un concours de deux fautes intentionnelles, l'une causée par un preneur d'assurance et l'autre causée par le courtier en assurance. Le preneur d'assurance s'était rendu coupable d'une fausse déclaration intentionnelle à l'égard de son assurance. En effet, il n'avait pas mentionné le véritable conducteur habituel du véhicule assuré. Le courtier, quant à lui, avait été complice de cette fausse déclaration et avait facilité la fraude du preneur d'assurance<sup>263</sup>.

En premier lieu, la Cour d'appel avait affirmé que *Fraus omnia corrumpit* interdisait au preneur d'assurance auteur d'une faute intentionnelle de réclamer au courtier, bien qu'également auteur d'une faute intentionnelle, sa part du dommage.

Mais la Cour de cassation a ensuite cassé l'arrêt de la Cour d'appel en considérant que « Le juge d'appel, qui, dans ces circonstances, a considéré que la seconde défenderesse a facilité la fraude du demandeur lors de la conclusion du contrat d'assurance en y collaborant en connaissance de cause

---

<sup>260</sup> Cass., 30 septembre 2021, C.20.0591.N, disponible sur le site Juportal.be.

<sup>261</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 466, n°449.

<sup>262</sup> N. VAN DAMME, « Le preneur d'assurance qui commet une omission intentionnelle peut-il invoquer la faute intentionnelle de l'intermédiaire d'assurance pour rejeter ou limiter sa propre responsabilité ? », *op. cit.*, p. 206.

<sup>263</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 466, n°449.

et qui a ensuite rejeté intégralement la demande formée par le demandeur contre la seconde défenderesse, n'a pas légalement justifié sa décision. »<sup>264</sup>.

Nous pouvons déduire de cette décision que dans l'hypothèse de coauteurs ayant chacun commis une faute intentionnelle, il convient d'opérer un partage de responsabilités<sup>265</sup>. L'exposé des motifs du Livre 6 dispose d'ailleurs que « La Cour de cassation précise dans son arrêt du 30 septembre 2021 que le critère général de la contribution à la survenance du dommage est d'application. » dans l'hypothèse où les coresponsables ont tous commis une faute intentionnelle<sup>266</sup>.

N. Van Damme résume les différentes hypothèses plus clairement et démontre ainsi que :

« S'il y'a concurrence entre une faute intentionnelle et une faute non intentionnelle, *Fraus omnia corrumpit* empêche l'auteur de la fraude d'invoquer une règle de partage de responsabilité en sa faveur ;

S'il y'a concurrence entre plusieurs fautes intentionnelles, *Fraus omnia corrumpit* n'empêche pas l'auteur de la fraude d'invoquer le partage de responsabilité en sa faveur. »<sup>267</sup>.

## Section 2. Consécration légale

Au sein du Livre 6 du Code civil, l'article 6.21 intitulé « Action récursoire entre coresponsables » énonce :

« § 1er. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre chacun des coresponsables dans la mesure où le fait sur lequel repose leur responsabilité a contribué à la survenance du dommage.

§ 2. La personne dont une autre doit répondre sur la base d'une responsabilité du fait d'autrui ne peut exercer aucun recours sur la base de cette responsabilité contre la personne qui est responsable pour elle.

La personne qui est responsable sans faute peut exercer un recours pour le tout contre la personne par la faute de laquelle les conditions de cette responsabilité sont réunies.

---

<sup>264</sup> Cass., 30 septembre 2021, précité.

<sup>265</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE, N. SCHMITZ, « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 466, n°449.

<sup>266</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, n°55-3213/001, p. 104.

<sup>267</sup> N. VAN DAMME, « Le preneur d'assurance qui commet une omission intentionnelle peut-il invoquer la faute intentionnelle de l'intermédiaire d'assurance pour rejeter ou limiter sa propre responsabilité ? », *op. cit.*, p. 207.

§ 3. Celui qui a indemnisé la personne lésée ne peut pas exercer de recours contre un coresponsable s'il est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond, avec l'intention de causer un dommage.

Celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours pour le tout contre chacun des coresponsables qui est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond, avec l'intention de causer un dommage.

Si tant celui qui a indemnisé la personne lésée que le coresponsable ou une personne dont ceux-ci doivent répondre ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage, le paragraphe 1er s'applique. »<sup>268</sup>.

Dans le cadre de ce chapitre, nous observons ainsi que le Livre 6 aborde la question du recours contributoire en présence d'une ou plusieurs fautes intentionnelles.

Le paragraphe 3, alinéa 1 et 2 semblent traduire en réalité les enseignements de l'arrêt du 9 décembre 2022. L'exposé des motifs du Livre 6 justifie ce choix en expliquant que « Les motifs pour prendre en considération l'intention du responsable dans les rapports entre la personne lésée et un responsable sont tout autant valables lorsqu'il est question du partage de la charge du dommage entre coresponsables. »<sup>269</sup>. Cela fait ainsi référence à l'article 6.20 analysé supra, puisqu'il s'agit de l'article qui concerne les règles qui s'appliquent entre la personne lésée et le responsable.

Ces deux alinéas dérogent clairement aux arrêts de la Cour de cassation du 2 octobre 2009 et du 16 mai 2011. Cette dérogation nous semble bien plus juste et équitable. Ces deux arrêts avaient d'ailleurs été fortement critiqués à l'époque, cette solution devrait donc satisfaire les auteurs de doctrine.

Le paragraphe 3, alinéa 2, quant à lui semble traduire l'enseignement de l'arrêt du 30 septembre 2021. Ainsi, si plusieurs coresponsables ont commis une faute intentionnelle dans le but de causer un dommage, la règle du partage de responsabilités est d'application.

---

<sup>268</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, n°55-3213/012, art. 6.21.

<sup>269</sup> Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, n°55-3213/001, p. 105.

# Conclusion

Pour conclure ce travail, nous avons pu démontrer que l'adage *Fraus omnia corrumpit* était sujet à de nombreuses controverses. Ces controverses concernent tant la notion que vise cet adage, que les différents hypothèses auxquelles il tend à s'appliquer.

F. GEORGE confirme la nécessité de la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle. En effet, elle démontre que les différentes controverses liées à cette matière depuis 1804 sont nombreuses, ce qui prouve le travail remarquable qui a été réalisé. Bien que la réforme n'ait pu toutes les régler, il convient de garder en tête que le droit évolue sans cesse et donne lieu à de nombreuses discussions entre la doctrine et la jurisprudence<sup>270</sup>. Nous nous rallions donc à cet avis, et affirmons que la codification de *Fraus omnia corrumpit* apporte de nombreux avantages.

Ces dernières années, la Cour de cassation a ouvert davantage la porte à une application sur mesure du principe général du droit<sup>271</sup>. (Traduction libre) Elle a ainsi permis d'évoquer les différentes hypothèses dans lesquelles *Fraus omnia corrumpit* peut être invoqué. Le nombre d'arrêts de la Cour de cassation évoquant le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* s'est multiplié<sup>272</sup>. (Traduction libre) Cependant, il convient de préciser que le champ d'application de cet adage est relativement restreint par la Cour de cassation<sup>273</sup>. En effet, nous l'avons évoqué, cet adage a pour fonction « d'écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux. Cette fonction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint. »<sup>274</sup>.

La jurisprudence de la Cour de cassation a d'ailleurs été codifiée et affinée par l'article 6.20 du Livre 6<sup>275</sup>. La codification de ces acquis jurisprudentiels permettra une application plus encadrée de l'adage. Les articles 6.20 et 6.21 analysés en détail au sein de la partie 2 de ce travail permettent ainsi de mettre fin, à tout le moins en partie, à l'insécurité juridique qu'engendrait l'application de l'adage *Fraus omnia corrumpit* tel que décrit au début de ce travail. En effet, nous estimons que ces articles délimitent les contours de l'adage qui étaient jusqu'à présent encore relativement flous.

---

<sup>270</sup> F. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », in *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique : regards croisés et aspects de droit comparé* (sous la coord. de B. DUBUISSON), coll. GRERCA, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 60-61.

<sup>271</sup> M. MEIRLAEN, « *Fraus op maat* », *op. cit.*, p. 1101.

<sup>272</sup> A. LENAERTS, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht*, Brugge, Die keure, 2013, p.1.

<sup>273</sup> J.L. FAGNART, « Cumul des qualités de victime et de commettant du préposé dont la faute intentionnelle a causé le dommage », *op. cit.*, p. 347.

<sup>274</sup> Cass., 3 octobre 2019, précité.

<sup>275</sup> N. VAN DAMME, « La fraude à l'assurance et l'application (subsidaire) du principe *fraus omnia corrumpit* », *R.G.A.R.*, 2024/2-3, p. 74.

La réforme du Code civil aura ainsi permis de nombreuses évolutions quant à l'adage. Bien que les notions de faute intentionnelle et de fraude visées par l'adage restent encore vagues, les différentes consécutions légales ont tout de même permis d'apporter de plus amples précisions.

Certaines critiques peuvent être émises à l'égard du Livre 6, mais il convient d'admettre que l'article 6.20 est particulièrement claire, et les conséquences qui découlent de l'application de *Fraus omnia corrumpit* semblent être dans la plupart des cas tout à fait justifiées. Il en va de même pour l'article 6.21 dans le cadre du recours contributoire.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que cet article 6.20 sera sujet à de nombreuses critiques et interprétations au vu des différents résultats qu'il engendre. Notamment lorsqu'il s'agit de priver le civilement responsable victime d'une faute intentionnelle de son préposé de son droit à réparation.

Nous nous interrogeons d'ailleurs sur la justification de cette solution, qui fera sans doute encore couler beaucoup d'encre.

D'autres questions restent en suspens, notamment à propos de la notion de faute intentionnelle et de fraude. La différence soulignée *supra* entre la notion utilisée dans le Livre 1 et dans le Livre 6 ouvrira à nouveau de nombreux débats et relancera ainsi cette controverse ayant fait l'objet de nombreux ouvrages.

En conclusion, la codification de l'adage *Fraus omnia corrumpit* tant dans le Livre 1 que dans le Livre 6 n'empêchera pas les auteurs de doctrine de commenter et critiquer les différentes solutions adoptées par le législateur dans les articles 6.20 et 1.11. La doctrine et la jurisprudence permettront toutefois d'affiner les contours de cette base légale et de répondre aux interrogations qui seront soulevées à son égard.

Finalement, il convient donc d'affirmer qu'au regard du Livre 6 et aux différentes consécutions légales, les perspectives de l'adage *Fraus omnia corrumpit* semblent être fortement positives. Les contours fixés par le Livre 6 permettront des applications de l'adage plus justes, équitables et cohérentes.

# Table des matières

Introduction.....	1
Partie 1. Généralités.....	3
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Origines de l'adage et édification en principe général du droit.....	3
Chapitre 2. Rappel théorique du principe.....	7
Section 1. Définition.....	7
Section 2. Conditions d'application.....	11
§1. Comportement fautif.....	11
§2. Intention de nuire ou de réaliser un gain.....	15
Section 3. Analyse critique au regard du Livre 1 et du Livre 6.....	18
Section 3. Portée de <i>Fraus omnia corrumpit</i> .....	21
Partie 2. Hypothèses dans lesquelles <i>Fraus omnia corrumpit</i> est invoqué.....	25
Chapitre 1. Principe en droit de la responsabilité extracontractuelle.....	25
Chapitre 2. <i>Fraus omnia corrumpit</i> dans le cadre d'une faute intentionnelle de l'auteur du dommage et d'une faute par imprudence ou négligence de la victime.....	27
Section 1. Enseignements jurisprudentiels.....	27
Section 2. Consécration légale.....	33
Chapitre 3. <i>Fraus omnia corrumpit</i> dans le cadre d'une faute intentionnelle commise par la victime elle-même.....	34
Section 1. Enseignements jurisprudentiels.....	34
Section 2. Consécration légale.....	36
Chapitre 4. <i>Fraus omnia corrumpit</i> dans le cadre des présomptions de responsabilité du fait d'autrui....	37
Section 1. Enseignements jurisprudentiels.....	39
Section 2. Consécration légale.....	47
Chapitre 5. Coresponsabilité et recours contributoire en présence d'une faute intentionnelle.....	51
Section 1. Enseignements jurisprudentiels.....	51
Section 2. Consécration légale.....	60
Conclusion.....	62
Table des matières.....	64
Bibliographie.....	66
Législation.....	66
Jurisprudence.....	66
Doctrines.....	67
Monographie.....	67
Périodique.....	68
Etude publiée dans un ouvrage collectif.....	69

Note d'arrêt et observations .....	71
Chronique de jurisprudence .....	72

# Bibliographie

## LÉGISLATION

- Art. 1382, 1383, 1384 ancien C. civ.
- Art. 1.1, 1.11 C. civ.
- Proposition de loi portant le Livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1805/001.
- Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Exposé des motifs, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/001.
- Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/010.
- Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/012.

## JURISPRUDENCE

- Cass., 23 janvier 1968, *Pas.*, 1968, I, pp. 649-651.
- Cass., 15 avril 1977, *Pas.*, 1977, I, pp. 844-845.
- Cass., 13 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, pp. 1300-1311.
- Cass., 3 octobre 1997, *Pas.* 1997, I, pp. 962-965.
- Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, II, pp. 2103-2116.
- Cass., 9 octobre 2007, *Pas.*, 2007, III, pp. 1739-1740.
- Cass., 20 juin 2008, C.06.0210.F, disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).
- Cass., 2 octobre 2009, *Pas.*, 2009, III, pp. 2110-2123.
- Cass., 3 mars 2011, C.07.0312.F, disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).
- Cass., 16 mai 2011, C.10.0214.N, disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).

- Cass. 28 mars 2012, *Pas.* 2012, I, pp. 715-719.
- Cass., 16 novembre 2015, *Pas.*, 2015, III, pp. 2611-2613.
- Cass., 30 septembre 2015, *Pas.*, 2015, II, pp. 2229-2233.
- Cass., 2 mars 2016, *Pas.*, 2016, I, pp. 548-572.
- Cass., 17 décembre 2018, C.18.0137.N, disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).
- Cass., 3 octobre 2019, *Pas.*, 2019, II, pp. 1730-1732.
- Cass., 18 mars 2020, P.19.1229.F, disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).
- Cass., 30 septembre 2021, C.20.0591.N, disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).
- Cass., 27 mai 2022, C.20.0461.F, disponible sur [Juportal.be](http://juportal.be).
- Cass., 9 décembre 2022, C.22.0153.N (version NL), disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).
- Cass., 20 décembre 2022, P.22.1251.N (version NL), disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).
- Cass., 15 juin 2022, P.22.0332.F, disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).
- Mons, 28 juin 2017, n°2016/RG/728, disponible sur le site [Juportal.be](http://juportal.be).

## DOCTRINE

### Monographie

- ALALUF Q., COPPÉE T., FAGNART J-L., KAPITA A., LUTTE I. et VANDERWECKENE M., *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle : commentaires*, Limal, Anthemis, 2020.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1962, Tome I, 3<sup>e</sup> éd.
- DUBUISSON B., BOCKEN H., e.a., « *La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle* » in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek – La réforme du Code civil*, Bruxelles, La Charte, 2019.
- FAGNART J.L., *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009.

- JOISTEN C., *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 474.
- LENAERTS A., *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht*, Brugge, Die keure, 2013.
- MARCHAL P., *Répertoire pratique du droit belge - Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant 2014.
- ROMAIN J-F., *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé : des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier ('Fraus omnia corrumpit')*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- VAN OMMESLAGHE P., *Traité de droit civil belge – Les obligations*, Tome II, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VIDAL J., *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français : le principe 'fraus omnia corrumpit'*, Paris, Dalloz, 1957.
- WÉRY P., « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, Tome IV, Les obligations, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020.

### Périodique

- DE RADIGUES V., « *Fraus omnia corrumpit* et partage de responsabilité : deux espèces incompatibles », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2022/138, p. 2.
- DIRIX E., « Het algemeen deel van het nieuw BW », *R.W.*, 2022, pp. 1170-1182.
- GLANSDORFF F., « L'adage *fraus omnia corrumpit* », *J.T.*, 2018, pp. 132-135.
- KIRKPATRICK J., « La maxime *Fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime », *J.T.*, 2003, pp. 573-578.
- LENAERTS A., « *Fraus omnia corrumpit* en *in pari causa turpitudinis cessat repetitio*: correctiemechanismen op de restitutieverplichtingen van partijen na vernietiging van een contract », *T.B.B.R.*, 2022, pp. 415-431.

- LENAERTS A., « Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* : une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge », *R.G.D.C.*, 2014, pp. 98-115.
- LENAERTS A., « Le recours contributoire entre coobligés *in solidum* et l'influence de la faute intentionnelle : *fraus omnia corrumpit* ? », *J.T.*, 2010, pp. 532-535.
- LENAERTS A., « Lessen uit het verzekeringsrecht voor de rechtsgevolgen van *Fraus omnia corrumpit*: kan de dader een onrechtstreeks voordeel halen uit zijn bedrieglijke fout? », note sous Cass., 3 mars 2011, *R.W.*, 2013, pp. 1098-1104.
- LENAERTS A., « L'influence de la faute intentionnelle du préposé sur le partage de responsabilités entre le commettant et la victime négligente : application par répercussion du principe *fraus omnia corrumpit* ? », obs. sous Cass., 30 septembre 2015, *J.T.*, 2015, pp. 844-847.
- MALHAIZE L., « *Fraus omnia corrumpit* : sa fonction se précise », *Les Pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2020/82, p. 3.
- NINANE Y., « Les obligations *in solidum* et la contribution à la dette », *Les Pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2017/17, p. 3.
- Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique, 2003, p. 450.
- VANDENHOUTEN L., « *Fraus (quasi) omnia corrumpit* », *Les Pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2022/131, p. 2.
- VANDAMME N., « La fraude à l'assurance et l'application (subsidaire) du principe *fraus omnia corrumpit* », *R.G.A.R.*, 2024, pp. 65-87.

Etude publiée dans un ouvrage collectif

- CHARLIER A., « La responsabilité du commettant du fait de son préposé : au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », in *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 465-506.
- CHARLIER A. et JANSSEN C., « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », in *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 151-181.

- COLETTE-BASECQZ N. et GOFFAUX B., « La faute intentionnelle : regards civils et pénal », *in Trois conditions pour une responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2016, p. 14.
- DALCQ C. et KAPITA A., « La responsabilité extracontractuelle du commettant du fait de ses préposés », *in Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Livre 40, Liège, Wolters Kluwer, 2022, pp. 7-37.
- DIEUX X., « Développements de la maxime '*fraus omnia corrumpit*' dans la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », *in Actualité du droit des obligations* (coordinateur P-A. FORIERS), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 125-154.
- DURANT I., « La causalité, simple trait d'union ou véritable variable d'ajustement ? », *in Droit des obligations : développements récents et pistes nouvelles* (sous la dir. de P. WÉRY), Liège, Anthemis, 2007, pp. 37-82.
- FORIERS P.-A., « *Fraus omnia corrumpit* et intérêt légitime : l'apport de JEAN SPREUTELS », *in Libertés, (l)égalité, humanité : mélanges offerts à Jean SPREUTELS*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 689-702.
- GEORGE F., « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *in La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique : regards croisés et aspects de droit comparé* (sous la coord. de B. DUBUISSON), coll. GRERCA, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 13-61.
- JAFFERALI R. et VAN MEERBEECK J., « Le fabuleux destin des principes généraux du droit », *in Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 9-66.
- LENAERTS A., « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *in Théorie générale des obligations et contrats spéciaux* (sous la dir. de P. WÉRY), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 9-58.
- ROMAIN J.-F., « La fraude et le dol en vertu du principe *Fraus omnia corrumpit* » *in Liber amicorum François GLANSDORFF et Pierre LEGROS*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 319-360.
- THUNIS X. et FOSSÉPREZ B., « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts », *in Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle :*

*études de droit comparé* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 237-310.

- VAN OEVELEN A., « Algemene rechtsbeginselen in het verbintenissen- en contractenrecht », in *Algemene rechtsbeginselen*, Antwerpen, Kluwer rechtswetenschappen, 1991, pp. 95-158.
- VAN OMMESLAGHE P., « À propos des principes généraux du droit comme normes de droit positif interne », in *Liber Amicorum Jacques MALHERBE*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 1103-1128.
- VAN OMMESLAGHE P., « Un principe général du droit : *fraus omnia corrumpit* », in *Liber amicorum Paul MARTENS : l'humanisme dans la résolution des conflits, utopie ou réalité ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 591-612.
- VANSWEEVELT T. et WEYTS B., « Over de zelfstandige maar afgebakende rol van *fraus omnia corrumpit* in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht », in *Fraus omnia corrumpit : mogelijkheden en moeilijkheden in het privaatrecht*, Brugge, Die Keure, 2014, pp. 51-72.

#### Note d'arrêt et observations

- DALCQ C., « Une nouvelle application du principe *fraus omnia corrumpit* », note sous Cass., 30 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15287.
- DERVAL T., « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », note sous Cass., 30 septembre 2015, *R.G.D.C.*, 2016, pp. 550-558.
- FAGNART J.L., « Cumul des qualités de victime et de commettant du préposé dont la faute intentionnelle a causé le dommage », note sous Cass., 27 mai 2022, *R.C.J.B.*, 2023, pp. 336-358.
- GLANSDORFF F., « Autres cas d'application de l'adage *fraus omnia corrumpit* en droit de la responsabilité », note sous Cass., 27 mai 2022, *J.T.*, 2022, p. 434.
- GLANSDORFF F., « *Fraus omnia corrumpit* : un arrêt qui pose question », obs. sous Cass., 2 mars 2016, *J.T.*, 2017, pp. 400-401.
- GLANSDORFF F., « L'intention frauduleuse requise par l'adage *fraus omnia corrumpit* », note sous Cass., 16 novembre 2015, *R.C.J.B.*, 2018, pp. 67-82.

- KIRKPATRICK J., « Les limites du champ d'application du principe '*fraus omnia corrumpit*' », note sous Cass., 3 mars 2011, *R.C.J.B.*, 2012, pp. 25-40.
- LENAERTS A., « Invloed van de opzettelijke fout van de aangestelde op de verdeling van de schadelast in de contributoire verhouding tussen de aansteller en een nalatige mededader », note sous Cass., 9 décembre 2022, *R.W.*, 2023, pp. 1579-1585.
- LENAERTS A., « L'influence sur la recevabilité d'une demande en justice de la découverte d'une fausse qualité du demandeur après le prononcé d'une décision définitive ayant déclaré la demande recevable sur la base de cette fausseté : *fraus omnia corrumpit* ? », obs. sous Cass., 3 octobre 2019, *J.T.*, 2020, pp. 167-170.
- MEIRLAEN M., « *Fraus op maat* », note sous Cass., 3 octobre 2019, *R.W.*, 2019-2020, pp. 1101-1105.
- VAN DAMME N., « Le preneur d'assurance qui commet une omission intentionnelle peut-il invoquer la faute intentionnelle de l'intermédiaire d'assurance pour rejeter ou limiter sa propre responsabilité ? », obs. sous Cass., 30 septembre 2021, *Forum de l'assurance*, 2021, pp. 204-207.

### Chronique de jurisprudence

- DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B., GEORGE F., SCHMITZ N., « Chronique de jurisprudence (2008-2020) – Droit de la responsabilité civile – Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *Les dossiers du Journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023.

